



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 31 du 07 juillet 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature à M. le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,-----1

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Henri BAILLET – CAB/SPA 11/68-----2
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Octave LECLERCQ – CAB/SPA 11/71-----3
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Christian DAQUIN - CAB/SPA 11/72-----3
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Éric SMITH - CAB/SPA 11/73-----4
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Martial SAMIER – CAB/SPA 11/208-----5
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Pierre DUBOIS - CAB/SPA 11/209-----5
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Lucien DROCOURT - CAB/SPA 11/225-----6
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Éric ROHAUT - CAB/SPA 11/226-----7
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jacques ROUSSEL - CAB/SPA 11/228-----8
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Serge DUFLOT – CAB/SPA 11/236-----8
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. José VINCENT - CAB/SPA 11/280-----9
Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Jean-Rémy KRIBI - CAB-SPA 11/294-----10
Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Sébastien TILLOY – CAB/SPA 11/297-----10

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de communes du canton de Conty. Projet d'aménagement de la Z.A.C. du Bosquel sur le territoire de la commune de Le Bosquel. Refus de déclarer l'utilité publique du projet-----11
Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Gamaches-----12
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement N° 11-80-193 – Entreprise COQUELLE, 1, rue d'Amiens à VADENCOURT-----13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Création de la canalisation de transport de gaz « Artère des Hauts de France II » de Loon-Plage (59) à Cuvilly (60) par GRTGAZ - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----13
Objet : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Santerre sur le territoire de la commune d'Hangest-en-Santerre - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----21
Objet : Projet de lotissement de 18 lots « La vallée verte » sur la commune de Demuin - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----25
Objet : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Renancourt » sur le territoire de la commune d'Amiens - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement-----29
Objet : Zone ouverte au pâturage par l'Arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime "Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme - Lot B" - Pétitionnaire : Association Pastorale des Mollières Nord de Saint Valéry-sur-Somme -----34
Objet : Autorisation exceptionnelle d'extraction de galets sur le Domaine Public Maritime et de rechargement de la plage de Cayeux-sur-Mer - Pétitionnaire : Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard-----35

Objet : Arrêté Préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le lotissement « Les Rives du Val de Selle » à Pont-de-Metz-----	36
Objet : Autorisation de destruction de tir de nuit du renard – Renouveau-----	37
Objet : Ordre général - Subdélégation de signature-----	38

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/270611/F080/Q/018)-----	47
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/270611/F/080/S/019)-----	48
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/300311/F/080/020)-----	49
Objet : Renouveau d'un agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/040711/F/080/S/021) -----	50
Objet : Renouveau agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/040711/F/080/S/022)-----	51

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Subdélégation de signature pour le service Gestion des Patrimoines Privés-----	51
Objet : Délégation de signature pour le SIP d'Amiens Sud Ouest-----	52

AUTRES

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens-----	53
Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens-----	53
Objet : Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline-----	54
Objet : Mise en prévention en cellule disciplinaire-----	55
Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de discipline de la Maison d'Arrêt-----	56

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté Préfectoral N° 27 / 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer à partir de la laisse de basse-mer pour la façade maritime de la Manche et de la Mer du Nord-----	58
--	----

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 56 / 2011 rendant obligatoire la délibération n°1/2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais - Picardie-----	59
---	----

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Objet : arrêté portant autorisation de circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation-----	60
Objet : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national-----	60

EHPAD DE CRECY EN PONTHEU

Objet : Concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié- service cuisine-----	62
Objet : Recrutement d'un agent des services hospitaliers-----	63

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DESMS n°2011/31 du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/29 du 7 juin 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)-----	63
Objet : Arrêté n° DROS_2011_137 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier universitaire d'Amiens-----	64

Objet : Arrêté DROS n° 2011- 131 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour les mois de Juillet, Août et Septembre 2011 pour le département de l'Oise-----	64
Objet : Arrêté DESMS n°2011/34 relatif à la nomination d'un Directeur par intérim au Centre Hospitalier de Clermont (Oise) à compter du 1er juillet 2011-----	93
Objet : Arrêté DESMS n°2011/39 modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/28 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Hirson (02)-----	93
Objet : Décision de financement « Santé des femmes et enfants en milieu populaire » porté par « l'association Femmes en Mouvement d'Amiens » - année 2011-----	94
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_008 relatif à la fixation de la dotation globale du SATO PICARDIE 42-44, rue Maréchal de Lattre De Tassigny 60 100 CREIL Communauté thérapeutique de St Martin-le-Nœud – Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BEAUVAIS - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes et sa section d'appartements thérapeutiques de Compiègne – Lits Halte soins santé – Compiègne.-----	95
Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_009 Relatif à la fixation de la dotation globale de l'Association Nationale De Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Oise 24, rue de Buzanval 60 000 – Beauvais-----	97
Objet: Décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie-----	97
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0352 : Association Temps de Vie à Saint André Lez Lille : activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de Saint-Quentin)-----	100
Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_012 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association le C.E.S.A.P.-----	100
Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_013 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association UGECAM-----	101
Objet : Arrêté DROS-HD-DT60-11-014 relatif à la fixation de la dotation globale du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Monchy-Saint-Eloi géré par La Fondation Léopold Bellan FINESS : 600 010 508-----	101
Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_015 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association OPHS-----	102
Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_016 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association ADSEAO-----	103
Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_025 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association ADAPEI-----	104
CENTRE HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE	
Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de neuf cadres de santé (filiale infirmière)-----	105

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 31 du 07 juillet 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature à M. le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 septembre 2009 nommant Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2011 du Ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement portant mutation de Monsieur Damien MAELSTAF au sein de la Préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté du 3 novembre 2008 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre nommant Monsieur Frédéric BUREAU, directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Somme à compter du 1er décembre 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture, ainsi que des attributions du service départemental de l'ONAC, à l'exception :
des ordres de réquisition du comptable public ;
des arrêtés de conflit ;
des arrêtés concernant la défense nationale.

II - Au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, est habilité à signer tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, la délégation de signature à l'article 1 I est consentie, dans les limites de compétence de leurs bureaux respectifs, à :

- Monsieur Nicolas BELLE, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur de cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Mademoiselle Aurélie DAYAN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section des affaires réservées et de la sécurité intérieure, pour la gestion de sa section, et à Monsieur Ali EL HOUSSNI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet, chef de la section de la police administrative, pour la gestion de sa section.

- Monsieur Damien MAELSTAF, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Céline CARON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile ainsi qu'à Madame Francine NOTTELET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, pour ce qui concerne l'application et le contrôle de la réglementation relative aux établissements recevant du public ;

- Madame Catherine BOVÉ, chef du bureau de la communication interministérielle et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressée, à Monsieur Hervé FOSSE, adjoint au chef de bureau.

Article 3 : Monsieur Nicolas BELLE, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur de cabinet, est chargé de la suppléance de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Messieurs Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD et Nicolas BELLE, les dispositions de l'article 2 s'appliquent.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, pour le service rattaché au cabinet, délégation de signature est consentie, dans les limites de compétence de son service, à Monsieur Frédéric BUREAU, directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Somme à l'effet de signer tous arrêtés et décisions individuels, actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Somme et le secrétaire général de la préfecture de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 05 juillet 2011

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Henri BAILLET – CAB/SPA 11/68

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Mme Brigitte BERNARD née MIENNEE, en qualité de commettant à M. Henri BAILLET, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. Henri BAILLET ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Henri BAILLET né le 26 octobre 1950 à Amiens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de Mme Brigitte BERNARD née MIENNEE sur le territoire des communes de FRANQUEVILLE et DOMART EN PONTTHIEU.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Henri BAILLET doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri BAILLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de FRANQUEVILLE et DOMART EN PONTTHIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 24 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Octave LECLERCQ – CAB/SPA

11/71

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Philippe DELECROIX, en qualité de commettant à M. Octave LECLERCQ, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 24 octobre 2007, reconnaissant l'aptitude technique de M. Octave LECLERCQ ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Octave LECLERCQ né le 1er janvier 1946 à Carency, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Philippe DELECROIX, sur le territoire des communes de LUCHEUX et HUMBERCOURT.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Octave LECLERCQ doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Octave LECLERCQ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de LUCHEUX et HUMBERCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 1er mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Christian DAQUIN - CAB/SPA

11/72

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par :
M. Eddy DUMONT, président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Flixecourt, en qualité de commettant à M. Christian DAQUIN, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés l'association ;
M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Christian DAQUIN par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la fédération ;
Vu l'arrêté en date du 3 février 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian DAQUIN ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Christian DAQUIN né le 4 février 1956 à Flixecourt, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de :

M. Eddy DUMONT, président de l'Association pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Flixecourt, sur le territoire de la commune de FLIXECOURT, pour le Grand Étang, l'Étang de la Fontaine, le Petit Étang et le parcours de la rivière Nièvre ;

M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme pour les droits de pêche situés sur le domaine public de la Somme et les canaux.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian DAQUIN devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian DAQUIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 1er mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Éric SMITH - CAB/SPA 11/73

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par :

M. Jean-Marie DUBOILLE, président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Camon, dénommée « Chés Cafouilleux de Camon », en qualité de commettant à M. Éric SMITH, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés l'association ;

M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Éric SMITH par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la fédération ;

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Éric SMITH ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Éric SMITH né le 22 novembre 1957 à Saint-Riquier, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de :

M. Jean-Marie DUBOILLE, président de l'Association pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Camon, dénommée « Chés Cafouilleux de Camon » sur le territoire de la commune de CAMON, pour l'étang des Baraques, l'étang des Gamelles, l'étang Marais des Bœufs, l'étang Carré, l'étang Miroir, l'étang du Parc, l'étang des Falises, l'étang du Fer à Cheval, l'étang des Eaux Bleues, l'étang des Roseaux, l'étang du Longuet, l'étang du Vacher et l'étang des Flaquières ;

M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme pour les droits de pêche situés sur le domaine public de la Somme et les canaux.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Éric SMITH devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Éric SMITH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 1er mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Martial SAMIER – CAB/SPA 11/208

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par M. René FOVELLE, en qualité de commettant à M. Martial SAMIER, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 24 juin 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Martial SAMIER ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Martial SAMIER né le 8 août 1960 à Lucheux, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. René FOVELLE, sur le territoire de la commune de BEAUVAL.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Martial SAMIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Martial SAMIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de BEAUVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 7 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Pierre DUBOIS - CAB/SPA 11/209

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par :

M. Patrick DELABY, président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dénommée « Les Pêcheurs Péronnais », en qualité de commettant à M. Pierre DUBOIS, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés l'association ;

M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. Pierre DUBOIS par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la fédération ;

Vu l'arrêté en date du 2 décembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre DUBOIS ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Pierre DUBOIS né le 6 août 1959 à Montdidier, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de :

M. Patrick DELABY, président de l'Association pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dénommée « Les pêcheurs Péronnais » sur le territoire des communes de Péronne et Doingt Flamicourt ;

M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme pour les droits de pêche situés sur le domaine public de la Somme, les canaux et les lots de pêche de la Fédération.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pierre DUBOIS devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre DUBOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 7 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Lucien DROCOURT - CAB/SPA

11/225

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par :

M. Thierry BRUNET, président de l'Association pour la Sauvegarde et Mise en Valeur des Espaces Naturels et des Espèces Sauvages, en qualité de commettant à M. Lucien DROCOURT, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés l'association ;

Vu l'arrêté en date du 23 octobre 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M. Lucien DROCOURT ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Lucien DROCOURT né le 14 février 1948 à Corbie, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés de M. Thierry BRUNET, président de l'Association pour la Sauvegarde et Mise en Valeur des Espaces Naturels et des Espèces Sauvages, sur le territoire des communes de VAUX SUR SOMME et CORBIE.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Lucien DROCOURT devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Lucien DROCOURT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 14 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Éric ROHAUT - CAB/SPA 11/226

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par :

M. Thierry BRUNET, président de l'Association pour la Sauvegarde et Mise en Valeur des Espaces Naturels et des Espèces Sauvages, en qualité de commettant à M. Éric ROHAUT, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés l'association ;

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Éric ROHAUT ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Éric ROHAUT né le 28 avril 1965 à Corbie, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés de M. Thierry BRUNET, président de l'Association pour la Sauvegarde et Mise en Valeur des Espaces Naturels et des Espèces Sauvages, sur le territoire des communes de VAUX SUR SOMME et CORBIE.

Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Éric ROHAUT devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Éric ROHAUT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 14 avril 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jacques ROUSSEL - CAB/SPA

11/228

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par :
M. Guy LACHEREZ, président de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en qualité de commettant à M. Jacques ROUSSEL, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés l'association ;
Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacques ROUSSEL ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Jacques ROUSSEL né le 1er septembre 1960 à Albert, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent atteinte aux propriétés de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sur le domaine public de la Somme et l'Étang fédéral de MERICOURT SUR SOMME.
Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jacques ROUSSEL devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.
Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.
Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques ROUSSEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 14 avril 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Serge DUFLOT – CAB/SPA 11/236

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Pascal DEMEY, en qualité de commettant à M. Serge DUFLOT, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 24 juin 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. Serge DUFLOT ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Serge DUFLOT né le 27 novembre 1956 à Noisy le Sec (93), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Pascal DEMEY, sur le territoire des communes de LE HAMEL et LAMOTTE WARFUSEE.
Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Serge DUFLOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.
Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge DUFLOT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de LE HAMEL et LAMOTTE WARFUSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 15 avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. José VINCENT - CAB/SPA 11/280

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par :
M. Alain VILTARD, président de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dénommée « La Vandoise », en qualité de commettant à M. José VINCENT, par laquelle est confiée la surveillance des propriétés l'association ;
M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme, en qualité de commettant à M. José VINCENT par laquelle est confiée la surveillance des propriétés de la fédération ;
Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2010, reconnaissant l'aptitude technique de M. José VINCENT ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. José VINCENT né le 9 mai 1952 à Paris (14ème), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de :
M. Alain VILTARD, président de l'Association pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dénommée « La Vandoise » situées sur le territoire de la commune de FOUILLOY ;
M. Guy LACHEREZ, président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Somme pour les droits de pêche situés sur le domaine public de la Somme, les canaux et les lots de pêche de la Fédération.
Article 2 : Préalablement à son entrée en fonction, M. José VINCENT devra prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.
Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.
Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. José VINCENT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 4 mai 2011
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Jean-Rémy KRIBI - CAB-SPA

11/294

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral 08/587 en date du 3 octobre 2008, portant agrément de M. Jean-Rémy KRIBI né le 19 janvier 1954 à Flixecourt, en qualité de garde-chasse particulier des propriétés que possède M. Jacques-Noël PECHON, sur le territoire de la commune de VIGNACOURT ;
Vu la décision de M. Jacques-Noël PECHON, en date du 6 mai 2011, de mettre fin aux fonctions de garde-chasse particulier, de M. Jean-Rémy KRIBI ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 3 octobre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de VIGNACOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Sébastien TILLOY – CAB/SPA

11/297

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 02 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la commission délivrée par M. Philippe DELECROIX, en qualité de commettant à M. Sébastien TILLOY, par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;
Vu l'arrêté en date du 8 février 2011, reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien TILLOY ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : M. Sébastien TILLOY né le 24 avril 1983 à Arras, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Philippe DELECROIX, sur le territoire des communes de LUCHEUX et HUMBERCOURT.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Sébastien TILLOY doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien TILLOY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de LUCHEUX et HUMBERCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au garde et au commettant.

Fait à Amiens, le 16 mai 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Communauté de communes du canton de Conty. Projet d'aménagement de la Z.A.C. du Bosquel sur le territoire de la commune de Le Bosquel. Refus de déclarer l'utilité publique du projet

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1-2 à L. 11-5 et R. 11-1 à R. 11-2 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Conty du 20 novembre 2008 autorisant le président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement de la ZAC du Bosquel ;

Vu la demande présentée par la communauté de communes du canton de Conty à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Bosquel, sur le territoire de la commune de Le Bosquel, et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, et la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité ; et pour ce faire, l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune de Le Bosquel, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2010 prescrivant conjointement du lundi 31 mai au mercredi 30 juin 2010 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, sur le territoire de la commune de Le Bosquel :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, par arrêté préfectoral, du projet d'aménagement de la ZAC du Bosquel sur le territoire de la commune de Le Bosquel, par la communauté de communes du canton de Conty et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;

2. une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, notamment l'étude d'impact, et le registre d'enquête y afférent ;

Vu l'avis du 6 octobre 2009 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié par voie d'affiches 15 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairie de Le Bosquel, ainsi qu'en mairie d'Essertaux et sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés ; que le même avis a été inséré dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » les 7 mai et 4 juin 2010 ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs du 31 mai au 30 juin 2010 inclus dans la mairie de Le Bosquel pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci et en présence du commissaire-enquêteur :

le lundi 31 mai 2010 de 9 heures à 12 heures ;

le mercredi 9 juin 2010 de 14 heures à 17 heures ;

le samedi 19 juin 2010 de 9 heures à 12 heures ;

le mercredi 30 juin 2010 de 14 heures à 17 heures.

Vu les rapports et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du 16 décembre 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Conty prononçant la déclaration de projet relative au projet précité ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Somme de déclarer ou non l'utilité publique du projet susmentionné dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité, soit le 29 juin 2011 au plus tard ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC du Bosquel ne peut être déclaré d'utilité publique car il ne respecte pas le Règlement National d'Urbanisme et la règle de constructibilité limitée auxquels la commune de Le Bosquel est soumise, en l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

DÉCIDE

Article 1er : Refus de la déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Bosquel sur le territoire de la commune de Le Bosquel, présenté par la communauté de communes du canton de Conty, est refusée, suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dudit projet qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de Le Bosquel du 31 mai au 30 juin 2010 inclus.

Article 2 : Motifs et considérations justifiant ce refus

La présente décision de refus est motivée par le fait que le projet d'aménagement de la ZAC du Bosquel ne respecte pas le Règlement National d'Urbanisme et la règle de constructibilité limitée auxquels la commune de Le Bosquel est soumise, en l'absence de Plan Local d'Urbanisme (PLU), au terme du délai accordé pour statuer sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet conformément aux dispositions des articles L. 11-1-2 et L. 11-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Publication

Une copie de cette décision sera affichée en mairie de Le Bosquel pendant deux mois afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cette décision sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement / Sous-rubrique Aménagement).

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant son affichage.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du canton de Conty et le maire de Le Bosquel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision de refus de déclarer l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Bosquel sur le territoire de la commune de Le Bosquel, présenté par la communauté de communes du canton de Conty.

Fait à Amiens, le 29 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Gamaches

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 222374 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande déposée le 6 décembre 2010 sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire à Gamaches (80220) zone d'activités de l'Epinoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

Vu le registre de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du mardi 12 avril au mardi 26 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Gamaches dans sa séance du 15 avril 2011 ;

Vu le rapport favorable du commissaire-enquêteur du 4 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet d'Abbeville du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 juin 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres LORDEL, représentée par M. Jean-Bernard LORDEL, responsable légal, est autorisé à créer une chambre funéraire à Gamaches, sise zone d'activités de l'Epinoy.

Article 2 : Le gestionnaire de la chambre funéraire devra satisfaire aux conditions d'habilitation prévues par la loi. Il devra justifier de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions fixées par le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 et au code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 2223-80 à D 2223-87.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et M. le Maire de Gamaches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

**Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement N° 11-80-193 – Entreprise COQUELLE,
1, rue d’Amiens à VADENCOURT**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

Vu l’arrêté du 26 mai 2005 renouvelant l’habilitation, pour une durée de six ans, de l’entreprise COQUELLE sise 1, rue d’Amiens à VADENCOURT et exploitée par M. Daniel COQUELLE ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 1er juillet 2011 par M. Daniel COQUELLE, gérant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : :L’entreprise COQUELLE, sise 1, rue d’Amiens à VADENCOURT et exploitée par M. Daniel COQUELLE est habilitée pour exercer sur l’ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- inhumations et exhumations.

Article 2 : Le numéro de l’habilitation est 11-80-193.

Article 3 : La présente habilitation est valable 6 ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Daniel COQUELLE.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2011

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**Objet : Création de la canalisation de transport de gaz « Artère des Hauts de France II »
de Loon-Plage (59) à Cuvilly (60) par GRTGAZ - Procédure prévue aux articles R 214-6 et
suivants du Code de l’Environnement**

Vu le code de l’environnement, en ses livres 2 et 4, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 215-1 et suivants et l’article L 435-5 ainsi que les articles R 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services et organismes de l’Etat dans les régions et les départements ;

Vu l’arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d’agrément des laboratoires pour certains types d’analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l’arrêté préfectoral du 15 juillet 2004 autorisant et déclarant d’utilité publique la dérivation des eaux souterraines et instaurant des servitudes dans les périmètres de protection du captage de Guerbigny ;

Vu l’arrêté préfectoral du 6 avril 2006 autorisant et déclarant d’utilité publique la dérivation des eaux souterraines et instaurant des servitudes dans les périmètres de protection du captage de Toutencourt ;

Vu le récépissé accordé le 12 février 2010 à la déclaration de GRTgaz pour la réalisation de piézomètres à Toutencourt, Bavelincourt, Corbie, Aubigny et Guerbigny ;

Vu les avis de l’hydrogéologue agréé relatifs à la traversée du périmètre de protection rapproché du captage de Guerbigny ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l’Eau et des Milieux Aquatiques reçue le 16 octobre 2009 par GRTgaz à l’effet d’obtenir l’autorisation pour réaliser l’aménagement d’une canalisation de transport de gaz entre Loon-plage (59) et Cuvilly (60) ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux d’ouverture de l’enquête publique en date du 6 mai 2010 ;

Vu le rapport de l’enquête publique qui s’est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2010 ;

Vu l’avis de la commission d’enquêtes publiques du 26 septembre 2010 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l’avis du Conseil Départemental compétent en matière d’Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 31 janvier 2011 ;

Vu l’avis favorable du pétitionnaire sur le projet d’arrêté reçu le 8 février 2011 ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz traversera cinq cours d’eau de l’Hallue, de l’Ancre, de la Somme, de la Luce et de l’Avre ;

Considérant que les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz affecteront les milieux humides des vallées des cinq cours d'eau ;

Considérant que la traversée des périmètres de protection rapprochée du champ captant de Guerbigny justifie la prescription de mesures destinées à prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que la destruction de zones d'habitats piscicoles justifie la reconstitution du lit mineur des cours d'eau traversés en souille ;

Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT

Article 1er : Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements et les travaux relatifs à la création de la canalisation de transport de gaz « Artère des Hauts de France II » longue de 191 km et reliant Loon-Plage (59) à Cuvilly (60).

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par GRTgaz dont le siège est fixé au 7 rue du 19 mars 1962 à Gennevilliers (92622).

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visées à l'article R 214-1 du code de l'Environnement.

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
Thématique « Prélèvements »			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Puits pour rabattement de nappe	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Rabattement de nappe Pompage en fond de fouille	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Épreuve hydraulique réglementaire de la canalisation (23 682 m ³ en 24 h) Rabattement de nappe Pompage en fond de fouille	Déclaration
Thématique « Rejets »			
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;	Épreuve hydraulique réglementaire de la canalisation (23 682 m ³ en 12 h) Rejets issus des rabattements de nappe et des pompages en fond de fouille	Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Souilles Rejets issus des pompages en fond de fouille	Autorisation
Thématique « Opérations impactant le milieu aquatique »			
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Traversées en souille Gués provisoires Reprofilage des berges	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Reprise du rideau de palplanches sur la Somme	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Traversées en souille	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Piste de chantier et de circulation des engins (3.15 ha) Dépôts provisoires de déblai Rabattement de nappe	Autorisation

Article 3 : Sujétions
3.1 – généralités

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations. Il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

3.2 – sujétions particulières

3.2.1 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et d'urbanisme, de prévention des risques et de voirie ; il obtiendra du gestionnaire de la voie navigable de la Somme toutes les autorisations nécessaires à son projet.

3.2.2 - conventions

Le bénéficiaire passera des conventions relatives aux modalités d'exécution des rejets avec les propriétaires des terrains, des fossés et des rives des cours d'eau en cause ainsi que, le cas échéant, avec les organismes qui les gèrent.

Article 4 : Caractéristiques de l'aménagement

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

4.1 - généralités

La canalisation est placée en fond dans une tranchée d'une largeur maximum de 1,60 m en fond de tranchée et recouverte par une épaisseur de terrain de 1 m au minimum au-dessus de la génératrice supérieure. L'épaisseur de recouvrement peut être augmentée le cas échéant, au regard des contraintes rencontrées sur les terrains concernés ; et la distance minimale entre la nouvelle canalisation et la canalisation existante « Artère Hauts de France I » est de 10 m.

La tranchée de passage en souille permet de poser la canalisation avec un recouvrement minimal de 1,5 m.

4.2 – passage à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de Guerbigny

L'aménagement respecte les dispositions constructives figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, à savoir que la profondeur de la tranchée ne dépasse 2,20 m sauf au droit des traversées de chemins ruraux et communaux bitumés où elle n'excède pas 2,80 m et que le matériau de remblaiement soit inerte chimiquement et bactériologiquement.

Article 5 : Exploitation de l'aménagement

5.1 – suivi et maintenance

Le bénéficiaire procède à la surveillance de l'aménagement et maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles ne puissent être à l'origine de pollutions.

5.2 – pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle liée à l'exploitation ou à la maintenance de l'aménagement, sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

TITRE II - TRAVAUX

Article 6 : Consistance des travaux

6.1 - Prélèvements

La tranchée est asséchée pour permettre la pose de la canalisation.

6.1.1 - pompage en fond de fouille

Des pompes crépiniées sont installées dans des puisards ou directement dans la tranchée et les tuyaux de refoulement sont adaptés aux besoins de rejet ; elles ne fonctionnent que lorsqu'il est nécessaire d'assécher le fond de la tranchée.

6.1.2 - rabattement de nappe linéaire

6.1.2.1 - pointes filtrantes

Préalablement à l'ouverture de la tranchée, un ensemble de mini puits de pompage est creusé tout au long de la future tranchée pour abaisser momentanément le niveau de l'eau à un niveau légèrement inférieur à celui de l'excavation et assurer la stabilité des parois et du fond de fouille requise.

6.1.2.2 - drainage en fond de fouille

Préalablement à l'ouverture de la tranchée, est positionné, en cas de recours à cette technique, aux fins visées à l'article 6.1.2.1, un drain sous la côte du fond de fouille.

6.1.2.3 épreuves réglementaires de la canalisation

Les épreuves réglementaires de la canalisation permettant de vérifier sa résistance et son étanchéité se font par remplissage d'eau dans la canalisation.

Un point de prélèvement de l'eau se situe au niveau du franchissement de la Somme ; cette opération ponctuelle ne doit pas perturber les régimes d'écoulement des eaux du fleuve.

6.2 - rejets

6.2.1 localisation

Les rejets correspondent aux différents pompages visés à l'article 6.1, s'effectuent dans les fossés, cours d'eau ou sur des terrains avoisinants à une distance suffisamment importante pour ne pas recharger la tranchée.

Le point de rejet des eaux utilisées dans les épreuves réglementaires de la canalisation se situe non loin du point de prélèvement visé à l'article 6.1.2.3.

6.2.2 équipements

Aux fins de réduire les incidences des rejets, le pétitionnaire met en place des dispositifs permettant la décantation et la rétention des eaux afin d'obtenir un débit de rejet adapté aux écoulements dans les cours d'eau, les fossés ou les terrains récepteurs concernés.

6.2.3 rejet des épreuves réglementaires de la canalisation

Les rejets de l'opération ponctuelle des épreuves réglementaires de la canalisation ne doivent, en aucun cas, entraîner une inondation, ni perturber les régimes d'écoulement des eaux.

6.3 - terrassements en zone humide

La piste de travail est aménagée avec des gués provisoires et en busant les caniveaux, les fossés et les petits cours d'eau présents en zone humide pour permettre la circulation des engins sans dévier, interrompre ou gêner l'écoulement des eaux.

L'emprise des terrassements et la longueur d'ouverture de tranchée sont les plus réduites possibles.

6.4 - franchissements de cours d'eau en souille

La tranchée est ouverte à partir du sommet de la berge jusqu'à une profondeur permettant de poser la canalisation dans les conditions visées à l'article 4.1.

Aux fins de réduire les incidences de l'opération, des dispositifs permettant de limiter les entraînements de matières en suspension sont installés dans le cours d'eau ; ces dispositifs peuvent être enlevés en cas de crue soudaine.

Article 7 : Modalités d'exécution

7.1 – prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté. Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits selon les modalités définies au 1er alinéa de l'article 2.2.2.2 pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique et la protection de la ressource en eau ainsi que ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et sur les différents usages ; une attention particulière est portée aux modalités de préservation de l'Orchis négligé en vallée de Somme.

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Les dispositions prévues au présent article complètent celles déjà visées aux articles 4 et 6.

7.2 – enregistrements

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

7.3 – dossiers d'exécution

7.3.1 - généralités

Les dispositions retenues lors de la phase de préparation des chantiers par le bénéficiaire et ses organismes conseils sont soumises pour avis, au service chargé de la police de l'eau au moins un mois avant le début du chantier.

7.3.2 – dossiers de rejets

Le bénéficiaire définit les lieux d'implantation des dispositifs de décantation-rétention et précise les zones, les fossés ou les cours d'eau récepteurs.

7.3.3 – dossiers de traversée de cours d'eau

7.3.3.1 – généralités

L'aménagement n'engendre pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; il ne modifie pas la pente du cours d'eau et n'en réduit pas la section d'écoulement naturelle.

Il est de nature à ne pas créer d'érosion régressive, ni de risques d'embâcles, ni anse d'érosion.

La restauration du lit du cours d'eau s'effectue dans le respect de la morphologie générale du lit ; dans le respect des servitudes non aedificandi et non sylvandi, la végétation rivulaire est reconstituée et le réaménagement des berges s'effectue en employant des techniques végétales vivantes, à l'exception de la Somme où sont reconstitués les rideaux de palplanches, sauf au droit de la canalisation. La reconstitution du fond ne provoque pas de rupture de continuum granulométrique.

7.3.3.2 – dispositions préventives

Des précautions seront prises pour ne pas altérer les milieux aquatiques lors du passage en souille des cours d'eau par le choix des périodes de travaux qui écarte les époques de crues, les périodes de reproduction des espèces de poissons.

7.3.3.3 – contamination des sédiments

L'évaluation de la contamination des sédiments par des micro-polluants est mesurée. Elle permet de choisir les modalités de leur réemploi, le remblaiement de tranchée ou l'expédition dans un centre de traitement ou d'enfouissement ; dans ce dernier cas, ils sont remplacés par des granulats propres.

7.3.3.4 – présence de frayères

En cas de présence de frayères recensées par le bénéficiaire, celui-ci met en œuvre les dispositions adaptées permettant d'éviter la destruction de la frayère ; en cas d'impossibilité probante, il élabore des mesures compensatoires à mettre en œuvre, en concertation avec l'ONEMA et la fédération de pêche.

7.3.3.5 – pêches conservatoires

Des pêches conservatoires sont réalisées si la fédération de pêche le juge nécessaire ; la destination des poissons est définie en concertation avec l'ONEMA et la fédération de pêche.

7.3.4 – dossiers des réseaux de drainage et d'irrigation

7.3.4.1 – réseaux d'irrigation

Un relevé des systèmes d'irrigation existants est réalisé lors de la réalisation des états des lieux initiaux.

Durant les travaux, les réseaux sont isolés et sont mises en œuvre des reprises des irrigations pour assurer la continuité dans la gestion des cultures pendant les travaux et rétablir les systèmes initiaux à la fin des travaux.

7.3.4.2 – dossiers de réseaux de drainage

Le bénéficiaire procède, si nécessaire en phase travaux, aux reprises des réseaux existants ou, en fonction des conditions locales, aux opérations d'efficacité équivalente.

A la fin des travaux, il procède à la réparation des drains endommagés.

7.3.5 – dossier du passage à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage de Guerbigny

Les travaux respectent les dispositions figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé, à savoir :

* un compactage assurant la stabilité parfaite des assises routières s'associant à un raccord bitumineux étanche et dépassant l'emprise de la tranchée sur 5 m de part et d'autre de celle-ci

* le stockage de déchets et d'hydrocarbure en dehors du périmètre rapproché en conditions étanches

* le lavage des engins avec récupération des eaux de lavage

Une attention particulière est portée aux modalités de rejet des eaux d'exhaure.

7.4 – exécution des travaux

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

Le système destiné à limiter l'entraînement des matières en suspension dans les cours d'eau est entretenu au moins une fois par jour ; les bassins de décantation-rétention sont entretenus autant que nécessaire.

Article 8 : Protection de l'environnement pendant les travaux

8.1 généralités

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de clôtures de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

- utilisation d'engins de chantier soigneusement entretenus et conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en des zones prévues à cet effet et situées à plus de 10 m de la tranchée ;

- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

- acheminement des déchets et divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,

- être maintenues propres,

- être accessibles aux engins de secours,

- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

- être remises en état après leur exploitation.

8.2 – dispositions particulières

Afin d'éviter tout risque de pollution de l'eau sur l'ensemble du tracé, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

* les parties des engins pouvant être amenées à être en contact avec l'eau ne devront pas être souillées ;

* les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation des engins et le stockage d'engins, d'hydrocarbures et de matériaux livrés se font sur des aires de stockage situées hors des zones à caractère inondable ;

* les engins sont munis de kit de dépollution ;

* les stockages d'hydrocarbures sont effectués sur capacité de rétention d'un volume correspondant au volume nominal augmenté de 10%

8.3 – gestion des déchets

Les matériaux en excès sont exportés hors du lit majeur des cours d'eau.

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment celle concernant les déchets de type inerte.

Article 9 : Surveillance

9.1 – suivis

9.1.1 – les suivis

9.1.1.1 – rejets

Le bénéficiaire procède au suivi des différents rejets et mesure ponctuellement l'efficacité des dispositifs permettant la décantation et la rétention des eaux.

9.1.1.2 - qualité des eaux superficielles

Le bénéficiaire procède au suivi de la qualité des eaux des cours d'eau traversés en souille.

Lorsque, après mélange, les seuils fixés par l'objectif de qualité d'un cours d'eau ou les caractéristiques de qualité 1B pour les cours d'eau qui n'en sont pas dotés, risquent d'être dépassés, le bénéficiaire procède à un ralentissement des travaux permettant de limiter le volume journalier rejeté.

9.1.1.3 – mortalité piscicole

Durant les travaux de passage en souille, un suivi de la mortalité des poissons est réalisé par une personne formée à cette tâche.

En cas de mortalité avérée, le bénéficiaire élabore des mesures compensatoires à mettre en œuvre, en concertation avec l'ONEMA et la fédération de pêche.

9.1.1.4 – sols souillés

En cas de pollution de terres ou de matériaux pollués présents sur les sites de travaux, le bénéficiaire réalise l'étude adaptée à la gestion de cette situation.

9.1.1.5 - érosion

L'érosion est suivie pour être maîtrisée.

9.1.1.6 – milieu aquatique

Le bénéficiaire procède au suivi écologique du milieu aquatique écologique des cours d'eau après la fin des travaux.

9.2 – modalités d'organisation des suivis

Le bénéficiaire élabore un protocole pour chacun des suivis et le soumet, pour avis, au service chargé de la police de l'eau avant tout début des travaux.

Le suivi écologique est élaboré en collaboration avec les services de l'ONEMA et de la fédération des pêcheurs.

Article 10 : Incident-accident en phase travaux

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 : Remise en état

11.1 : généralités

Après les travaux et dans le respect des servitudes non aedificandi et non sylvandi, le bénéficiaire procède à la remise en état complète des lieux par un reprofilage des terrains et décompactage dans les zones de culture et un rétablissement des réseaux et des différents patrimoines.

Les dispositifs de prévention de l'entraînement des matières en suspension, les bassins de rétention-décantation, les gués et busages des fossés et ruisseaux busés provisoirement sont déconstruits.

11.2 - récolement

A l'achèvement des travaux des traversées de cours d'eau, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III - CONTROLES

Article 12 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur les cours d'eau et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander la modification des conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

Article 14 : Rappels réglementaires

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement

Article 15 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée nécessaire à l'achèvement des travaux, à savoir jusqu'à la mise en service.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 16 : modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 17 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies de Humbercourt, Luchaux, Thièvres, Marieux, Vauchelles lès Authie, Arquèves, Raincheval, Toutencourt, Contay, Bavelincourt, Béhencourt, Pont Noyelles, Lahoussoye, Corbie, Aubigny, Fouilloy, Villers-Bretonneux, Marcelcave, Aubercourt, Demuin, Ignaucourt, Beaucourt en Santerre, Le Quesnel, Hangest en Santerre, Arvillers, Erches, Warsy, Guerbigny, Marquivillers, Laboissière en Santerre, Grivillers, Fescamps, Remaugies et Piennes-Onvillers pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes précitées.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « l'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 18 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 19 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires de Humbercourt, Luchaux, Thièvres, Marieux, Vauchelles lès Authie, Arquèves, Raincheval, Toutencourt, Contay, Bavelincourt, Béhencourt, Pont Noyelles, Lahoussoye, Corbie, Aubigny, Fouilloy, Villers-Bretonneux, Marcelcave, Aubercourt, Demuin, Ignaucourt, Beaucourt en Santerre, Le Quesnel, Hangest en Santerre, Arvillers, Erches, Warsy, Guerbigny, Marquivillers, Laboissière en Santerre, Grivillers, Fescamps, Remaugies et Piennes-Onvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 22 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

Objet : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Santerre sur le territoire de la commune d'Hangest-en-Santerre - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 décembre 2009 par la Communauté de Communes Avre Luce et Moreuil à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la Zone d'Aménagement Concerté du Santerre sur le territoire de la commune d'Hangest-en-Santerre ;
Vu le dossier relatif à la demande précitée ;
Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 26 mars 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de la seconde enquête publique en date du 06 septembre 2010 ;
Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 octobre au 05 novembre 2010 ;
Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 16 novembre 2010 ;
Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;
Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 29 mars 2011 ;
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes Avre, Luce et Moreuil reçu le 11 avril 2011 sur le projet transmis à l'issue du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme ;
Considérant que l'aménagement de la ZAC du Santerre nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;
Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 : Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la Zone d'Aménagement Concerté du Santerre, d'une superficie de 35,5 ha environ, sur le territoire d'Hangest-en-Santerre.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Communauté de Communes Avre, Luce et Moreuil dont le siège est fixé au 144, rue du Cardinal Mercier à Moreuil (80110).

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	La surface du bassin versant à considérer au titre de la nomenclature est de 47 hectares environ .	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	La superficie totale des plans d'eau est voisine de 0.67 hectare	Déclaration

Article 3 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

4.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; le radier des ouvrages est établi à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

4.2 – découpage de la ZAC

La ZAC est physiquement découpée en deux zones par la Route Départementale 41 : la zone Ouest et la zone Est. Chaque zone, définie en tant que bassin versant, est dotée d'un système d'assainissement indépendant.

4.3 - équipements

4.3.1 - voirie

La voirie principale, circulaire, à l'intérieur de la ZAC, permet de rejoindre toutes les parcelles.

4.3.2 – principe d'assainissement

4.3.2.1 – domaine collectif des voiries

Les eaux de ruissellement issues de la voirie visée à l'article 4.3.1, sont collectées par une noue dans chaque zone. Ces eaux sont ensuite gravitairement acheminées vers les bassins d'infiltration propres à chaque zone.

Un dispositif déshuileur-déboureur est disposé en amont des bassins d'infiltration.

4.3.2.2 – bassin d'infiltration

Les bassins d'infiltration font l'objet d'un traitement paysager.

La hauteur de boues décantées ne doit pas dépasser 10 centimètres.

4.3.2.3 – domaines privatifs

Chaque aménageur d'une parcelle privée doit gérer l'intégralité des eaux météoriques et de ruissellement de son domaine pour des événements de période de retour de 10 ans. Pour les événements d'occurrence supérieure, une surverse vers le domaine collectif peut être aménagée.

4.3.2.4 – Eaux de surverse des parcelles privées

Les eaux issues des parcelles privées sont reçues sur le système collectif visé à l'article 4.3.2.1 après traitement.

4.3.2.5 – équipement des noues

Des végétaux possédant des capacités de phytoremédiation sont implantés dans les noues.

4.3.3 - dimensionnement

4.3.3.1 – période de retour

Les modalités de gestion de la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement correspondent aux nécessités d'événements pluvieux de période de retour 100 ans.

4.3.3.2 – capacité des ouvrages

secteur	Volume utile du dispositif
Bassins d'infiltration du secteur Est	6420 + 3225 m ³
Bassin d'infiltration du secteur Ouest	2940 m ³

4.4 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Article 5 : Conditions d'exploitation

5.1 – conditions techniques

5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

L'exploitant veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'en assure aussi, à raison d'au moins une fois par an, par la mesure de la concentration en matières polluantes non-caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des événements pluvieux succédant à une période sèche.

5.1.3 - rejet

Le bénéficiaire s'assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des événements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant l'étage d'infiltration du bassin (entrée du bassin), aux valeurs suivantes:

	Concentration moyenne sur 2 heures
pH (-/-)	entre 6 et 8.5
MEST (mg/l)	30
DBO5 (mg/l O2)	10
DCO (mg/l O2)	40
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5.0
Pb (mg/l)	0.05
Pb + Zn + Fe (mg/l)	1.0

5.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage, d'épuration et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

5.2.1 – visites de contrôle

5.2.1.1 - généralités

Le bénéficiaire vérifie deux fois par an l'état des équipements.

Il vérifie deux fois par an les ouvrages du secteur privé se déversant sur ceux du domaine collectif.

Il procède, sur tous les séparateurs à hydrocarbures présents sur la ZAC, à des visites :

- de contrôle, tous les 6 mois maximum,
- d'entretien, tous les ans,
- et des vérifications complètes, tous les 5 ans

Sont aussitôt programmées les réparations nécessaires.

A cette fin, le bénéficiaire passe les conventions nécessaires avec les parties intéressées.

5.2.1.2 – situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale après chaque événement pluvieux exceptionnel.

5.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que :

- les noues soient entretenues 2 fois par an,
- le bassin d'infiltration et sa végétation soient entretenus à raison d'un fois par an
- les végétaux plantés au niveau des noues soient maintenus en bon état et, si nécessaire, remplacés.

5.2.3 - entretien

L'entretien de la végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Les espèces dédiées à la phytoremédiation sont récoltées et envoyées en centre de traitement.

5.2.4 – curage du bassin d'infiltration et produits de curage

Le bassin de stockage et d'infiltration est entretenu en tant que de besoin.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au vu des résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire, faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

5.3 – auto surveillance

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visée aux articles 5.1 et 5.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Pollution accidentelle

6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles, en particulier, par la fermeture immédiate des vannes pelles.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues sous le délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire, faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II - TRAVAUX

Article 7 : Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début du chantier.

Article 8 : Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;
- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
 - mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;
 - aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
 - entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
 - stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
 - évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;
 - acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
 - installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;
- De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :
- respecter l'environnement général du site,
 - être maintenues propres,
 - être accessibles aux engins de secours,
 - être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
 - être remises en état après leur exploitation.

Article 9 : Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 10 : Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 : Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III - CONTROLES

Article 12 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC.

Article 14 : Rappels réglementaires

14.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

14.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

14.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 15 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Hangest-en-Santerre pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 16 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le bénéficiaire, et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers, prolongé de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la notification, comme visé à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier, le directeur départemental des territoires et de la Mer, le Maire de Hangest-en-Santerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 22 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Projet de lotissement de 18 lots « La vallée verte » sur la commune de Demuin - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 13 août 2010 par la société VIA CONCEPT INGENIERIE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales d'un lotissement de 18 lots « La vallée verte » sur le territoire de la commune de Demuin ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 28 octobre 2010 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 décembre 2010 au 5 janvier 2011 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 31 janvier 2011 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 29 mars 2011 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis à l'issue du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme ;

Considérant que la création de ce lotissement nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 : Objet de l'autorisation

Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement du lotissement de 18 lots « La vallée verte », sur le territoire de la commune de Demuin.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la société VIA CONCEPT INGENIERIE, représentée par Monsieur Frédéric PECOURT, dont le siège est fixé au 7, rue de Villers Bocage, à BERTANGLES (80260).

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (1), augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet(2), étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	(1) 1 hectare 83 ares (2) 575 hectares	Autorisation

Article 3 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

4.1 – généralités et études préalables

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère.

Avant la réalisation des travaux, le bénéficiaire réalisera une étude sur les risques induits par les pluies très exceptionnelles de très forte intensité pouvant tomber sur les terres cultivées entre le cimetière et le village, au-dessus de la rive Sud-Est de la Rue de Courcelles qui risqueraient de produire des ruissellements et coulées de boue que la topographie locale et la création de la nouvelle voie interne au lotissement conduiraient dans le lotissement, pour les maisons déjà bâties Rue de Courcelles et par les ruissellements pouvant provenir de la vallée de Mézières.

4.2 - équipements

4.2.1 – principe d'assainissement

Le lotissement est divisé en deux sous-bassins versants pour la gestion des eaux pluviales.

La desserte est assurée par une voirie unique bordurée de type monopente.

La collecte des eaux pluviales et de ruissellement de la rue s'effectue par le biais d'avaloirs grilles raccordés à un réseau convergeant vers les noues de stockage et d'infiltration situées au cœur du lotissement. Les noues de stockage et d'infiltration sont au nombre de quatre pour un volume de stockage total de 516 m³. Ce réseau est complété par le bassin du vivier, d'une capacité brute de 1096 m³, muni d'une surverse dirigée vers la Luce.

Les eaux pluviales et de ruissellement des parties privatives sont gérées à la parcelle à l'aide de dispositifs d'infiltration, noue et/ou tranchée d'infiltration.

4.2.2 - dimensionnement

4.2.2.1 – période de retour

Les modalités de gestion de la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement correspondent aux nécessités d'événements pluvieux de période de retour 10 ans.

Article 5 : Conditions d'exploitation

5.1 – conditions techniques

5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. Le bénéficiaire s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

Le bénéficiaire veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

5.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

5.2.1 – visites de contrôle

5.2.1.1 - généralités

Le bénéficiaire fait une visite de contrôle de routine quatre fois par an.

5.2.1.2 – situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale après chaque événement pluvieux exceptionnel.

5.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que les ouvrages enherbés soient entretenus 2 fois par an.

5.3 – Auto surveillance

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visées à l'article 5.1 et 5.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Pollution accidentelle

6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues et au nettoyage des tranchées d'infiltration sous le délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire, faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II - TRAVAUX

Article 7 : Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début du chantier.

Article 8 : Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre : mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;
 - utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;
 - mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;
 - aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;
 - entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;
 - stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;
 - évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;
 - acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;
 - installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;
- De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

Article 9 : Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 10 : Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 : Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III - CONTROLES

Article 12 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Rappels réglementaires

13.1- respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

13.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

13.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 14 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Demuin pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune précitée.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montdidier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Demuin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Fait à Amiens, le 6 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Renancourt » sur le territoire de la commune d'Amiens - Gestion des eaux pluviales et de ruissellement - Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement

Vu le code de l'environnement, en son livre 2 et notamment les articles L. 210-1 et suivants de même que les articles R.214-1 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 7 juillet 2010 par la Société d'économie mixte Amiens Aménagement à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement concerté Renancourt sur le territoire d'Amiens ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 30 novembre 2010 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 janvier au 08 février 2011 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 03 mars 2011 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme en date du 26 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable d'Amiens Aménagement sur le projet d'arrêté reçu le 6 juin 2011 ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC Renancourt nécessite la création d'équipements relevant de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que les équipements prévus visent globalement à améliorer la gestion et l'élimination des eaux pluviales selon les dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Article 1 : Objet de l'autorisation

- Font l'objet du présent arrêté les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement de la Zone d'Aménagement Concerté Renancourt, d'une superficie de 63 ha environ, sur les territoires d'Amiens.

- La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Société d'Économie Mixte Amiens Aménagement dont le siège est fixé au Bâtiment Oxygène 80 rue de la Vallée, CS 81 105, à Amiens (80011 CEDEX 1).

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

- Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (1), augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet (2), étant :	(1) 63 hectares (2) 97 hectares	Autorisation
3.2.3.0	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Bassin d'infiltration de 1,86 hectare	Déclaration

Article 3 : Sujétions

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Article 4: Caractéristiques des ouvrages

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les ouvrages et travaux ont les caractéristiques qui suivent ; ils sont référencés selon la liste adoptée dans le dossier soumis à enquête publique.

4.1 – généralités

Les équipements sont dimensionnés de manière à préserver les biens et l'aquifère ; le radier des ouvrages sont établis à un horizon défini comme pouvant assurer la présence permanente d'une zone insaturée d'au moins 1m d'épaisseur au dessus du niveau du toit de la nappe.

4.2 – principe d'assainissement

4.2.1 – domaine collectif des voiries

Les eaux de ruissellement issues des voiries et des espaces publics sont collectées et transférées jusqu'aux bassins de décantation et d'infiltration aval de la ZAC par un système de noues.

Ce système est constitué de deux noues paysagères principales, la noue du plateau pour la gestion des eaux de la partie haute de la ZAC et la noue du coteau pour la gestion des eaux de la partie basse de la ZAC, complété de noues transversales.

4.2.2 – espaces privatifs

Les eaux de ruissellement sont stockées et traitées à la parcelle pour des événements décennaux : la capacité de rétention s'élève à 270m³/ha minimum.

Le dispositif est complété par une surverse vers le domaine public pour les événements au-delà de la pluie décennale.

4.2.3 – bassins

Les bassins de décantation et d'infiltration font l'objet d'un traitement paysager.

4.3 - dimensionnement

4.3.1 – période de retour

Les modalités de gestion de la collecte et l'évacuation des eaux de ruissellement correspondent aux nécessités d'événements pluvieux de période de retour 10 ans.

4.3.2 – capacité des ouvrages

Dispositif	Volume utile
Bassin d'infiltration	18 000 m ³

4.4 - végétalisation

Pour prévenir tout risque de pollution accidentelle, les travaux de végétalisation des accotements et des noues s'effectuent sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Article 5 – Conditions d'exploitation

5.1 – conditions techniques

5.1.1 - généralités

Le rejet issu des équipements doit garantir un niveau de protection du milieu aquifère compatible avec l'impératif de qualité pour l'eau de la nappe douce, admettant la satisfaction de son utilisation comme eau potable.

5.1.2 – affectation des ouvrages

Les ouvrages sont destinés à traiter des eaux pluviales et de ruissellement. L'exploitant s'assure que les eaux acheminées sur les différents ouvrages ont cette caractéristique exclusive.

L'exploitant veille à ce qu'aucune eau parasite ne se déverse dans les ouvrages en période de temps sec.

Le bénéficiaire s'assure aussi par la mesure, à raison d'au moins une fois par an, de la concentration en matières polluantes non-caractéristiques des eaux pluviales et de ruissellement lors des événements pluvieux succédant à une période sèche.

5.1.3 - rejet

Le bénéficiaire s'assure, en tant que de besoin, que la concentration en matières polluantes des eaux rejetées lors des événements pluvieux succédant à une période sèche, est inférieure ou égale, avant l'étape d'infiltration du bassin (entrée du bassin), aux valeurs suivantes :

	Concentration moyenne sur 2 heures
pH (-/-)	entre 6 et 8.5
MEST (mg/l)	30
DBO5 (mg/l O2)	10
DCO (mg/l O2)	40
Hydrocarbures totaux (mg/l)	5.0
Pb (mg/l)	0.05
Pb + Zn + Fe (mg/l)	1.0

5.2 – exploitation

Le bénéficiaire maintient en permanence les installations en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

5.2.1 – visites de contrôle

5.2.1.1 - généralités

Le bénéficiaire fait une visite de contrôle de routine une fois tous les 4 mois.

Il vérifie une fois tous les deux ans les ouvrages du secteur privé se déversant sur ceux du domaine collectif. Sont aussitôt programmées les réparations nécessaires.

A cette fin, le bénéficiaire passe les conventions nécessaires avec les parties intéressées.

5.2.1.2 – situations exceptionnelles

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale après chaque événement pluvieux exceptionnel.

5.2.2 - maintenance

Le bénéficiaire veille à ce que :

- les noues et les bandes enherbées soient entretenues 2 fois par an,
- le bassin d'infiltration et sa végétation soit entretenu à raison d'une fois par an
- les végétaux plantés au niveau des noues soient maintenus en bon état et, si nécessaire, remplacés.

5.2.3 - entretien

L'entretien de la végétalisation des accotements et des noues s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

5.2.4 – curage du bassin d'infiltration et produits de curage

Les bassins de décantation et d'infiltration sont entretenus en tant que de besoin.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait part des dispositions envisagées pour leur traitement au vu des résultats d'analyses ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire, faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

5.4 – autosurveillance

Le bénéficiaire établit et conserve, sous une forme appropriée, les traces de ses activités relatives à l'exploitation visée à l'article 5.1 et 5.2 ; les informations produites sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Pollution accidentelle

6.1 – généralités

Le bénéficiaire prend toutes dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles, en particulier, par la fermeture immédiate des vannes de sectionnement des biefs des noues.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution accidentelle.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des noues sous le délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès au lieu de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le corps de la tranchée, s'ils ont été contaminés.

Le bénéficiaire s'assure que le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.2 – produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

A défaut par le bénéficiaire, faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

TITRE II - TRAVAUX

Article 7 : Prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

Les travaux de terrassement sont conduits de manière à ne pas obérer l'efficacité des équipements.

L'organisation du chantier adopte les principes de management de la qualité, en particulier, dans son volet relatif à la préservation de l'environnement ; l'ensemble des procédures préétablies est soumis au service chargé de la police de l'eau avant le début de chantier.

Article 8 - Protection de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place de palissades de chantier de qualité, notamment sur les aires de dépôt et de stationnement des engins et là où elles sont nécessaires ;

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées ;

- utilisation d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique ;

- mise en place de système de maîtrise des eaux de pluie ;

- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier ;

- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier ;

- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite ;

- évacuation journalière des déchets de matériaux à liant hydrocarboné hors de la zone de chantier ;

- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre ;

- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité ;

De plus, les aires de stockage ou dépôt de matériaux et de stationnement des engins de chantier doivent :

- respecter l'environnement général du site,

- être maintenues propres,

- être accessibles aux engins de secours,

- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,

- être remises en état après leur exploitation.

Article 9 : Exécution

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

A la fin du chantier, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

Article 10 : Incident-accident

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations doivent être informés de façon précise de la marche à suivre (document synthétique, plans de localisation et d'accès, etc. ...).

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de nécessité à procéder à des purges, les attestations relatives à l'élimination des produits sont tenues à disposition du service de police de l'eau.

Article 11 : Récolement

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de réalisation des travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation ; il leur est alors remis le plan d'exécution des travaux.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

TITRE III - CONTROLES

Article 12 : Contrôles

Des contrôles inopinés de la qualité des effluents sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité du rejet au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le maître d'ouvrage doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il doit être mis à leur disposition le personnel et les appareils nécessaires.

Les points de prélèvement sur les ouvrages sont aménagés, en particulier pour permettre l'amenée du matériel de mesure et assurer sa protection contre le vol.

TITRE IV- DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Règlement de zone

Le détail des opérations de gestion des eaux pluviales sera annexé au cahier des charges de cession de la ZAC.

Article 14 : Rappels réglementaires

14.1 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement

14.2 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

14.3 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 15 : Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie d'Amiens pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal d'Amiens.

Un avis est inséré, aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » par les soins du Préfet de la Somme.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire, et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celui-ci.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Amiens, le 17 juin 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian RIGUET

Objet : Zone ouverte au pâturage par l'Arrêté d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime "Pâturage ovins sur les marais salés de la Baie de Somme - Lot B" - Pétitionnaire : Association Pastorale des Mollières Nord de Saint Valéry-sur-Somme

Vu le code du Domaine de l'État ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au Domaine Public Maritime ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et de piscines ;
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009, notamment ses orientations spécifiques à la protection des milieux littoraux numéros 17 « limiter les risques microbiologiques en zone littorale », 20 « prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin », 21 « préserver les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition au regard des pressions d'aménagement », et 26 « préserver et restaurer la fonctionnalité écologique de la biodiversité » ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le cahier des charges de l'AOC « prés salés de la Baie de Somme » ;
Vu le comité de suivi du pâturage sur les marais salés de la Baie de Somme du 09 décembre 2010 au cours duquel les principales prescriptions de l'Autorisation d'Occupation Temporaire ont été présentées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à l'Association pastorale des mollières Nord de Saint Valéry sur le lot B des marais salés, en vue de son utilisation pastorale, et notamment ses articles 6 et 11 ;
Vu le procès-verbal dressé le 16 décembre 2010 pour non respect des prescriptions de l'article 6 de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime du 07 septembre 2010 ;
Vu les rapports de constats des 03 et 11 février 2011 constatant le non-respect des prescriptions de l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour absence de gardiennage ;
Vu le courrier en date du 18 février 2011 mettant en demeure le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions de l'Autorisation d'Occupation Temporaire dans un délai d'un mois ;
Vu le procès-verbal dressé le 14 avril 2011 pour non respect des prescriptions de l'article 6 de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime du 07 septembre 2010 ;
Vu le courrier du 22 avril 2011 constatant qu'après une période de mise en demeure d'un mois, l'Autorisation d'Occupation Temporaire n'est pas respectée, signalant au pétitionnaire que l'A.O.T. lui sera retirée et lui demandant ses observations ;
Considérant que le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire ne respecte pas les prescriptions de l'article 6 de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime du 07 septembre 2010 ;
Considérant que cette situation est de nature à dégrader les marais salés de la Baie de Somme, et à entraîner des risques pour l'hygiène et la salubrité ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée par arrêté du 07 septembre 2010 à l'association pastorale des Mollières Nord de Saint Valéry-sur-Somme est révoquée.

Article 2 : La remise en état des lieux devra s'effectuer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, sans remise en état, l'Etat fera procéder aux travaux nécessaires, à la charge de l'association pastorale des Mollières de Saint Valéry-sur-Somme.

Article 3 : Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais auxquels la présente décision pourrait être soumise, seront à la charge de l'association pastorale des Mollières de Saint Valery-sur-Somme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme.

Il sera notifié à l'association pastorale des Mollières de Saint-Valery-sur-Somme et une copie sera adressée aux différents services consultés lors de l'établissement de l'arrêté du 07 septembre 2010.

Une copie sera affichée en mairie de Saint Valery-sur-Somme, Boismont et Noyelles-sur-Mer.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par son destinataire, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification. Il pourra saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du Tribunal Administratif compétent, à compter de la dernière date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, les Maires des communes de Saint Valery-sur-Somme, Boismont et Noyelles-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 24 juin 2011

Pour le préfet,

Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

**Objet : Autorisation exceptionnelle d'extraction de galets sur le Domaine Public Maritime
et de rechargement de la plage de Cayeux-sur-Mer - Pétitionnaire : Syndicat Mixte Baie de
Somme - Grand Littoral Picard**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le Code du travail, et notamment sa quatrième partie ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime ;

Vu la loi 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du Littoral ;

Vu la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 ;

Vu la loi n.95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement et la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 66.413 du 17 juin 1966 portant application de la loi n° 63.1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu le décret 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu le décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juillet 2006 portant classement de l'ensemble formé par le Cap Hornu, la Pointe de Le Hourdel et l'estran adjacent ;

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1975 portant création du site inscrit du Littoral picard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public maritime ;

Vu l'arrêté modifié du 22 juillet 2004 modifié portant création d'une zone de protection de biotope sur le Domaine Public Maritime du cordon de galets de la Mollière (Commune de Cayeux-sur-Mer, Département de la Somme) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010, portant subdélégation de signature à Madame Émilie LEDEIN, Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu la convention d'endiguage et d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en date du 24 janvier 1997 allouée au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Côte Picarde (nouvellement dénommé Syndicat Mixte Baie de Somme- Grand Littoral Picard), modifié par avenant n°1 du 27 avril 2010 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 avril 2009 modifié autorisant le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard à mettre en œuvre et à extraire des matériaux sur le Domaine Public Maritime pour entretenir la digue des Bas-Champs ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Cayeux-sur-Mer en date du 24 juin 2011 ;

Considérant que le recul important du trait de côte au Nord de l'Amer Sud jusqu'à la maison "Quai des Arts" entraîne un risque de submersion marine mettant en péril la sécurité des populations riveraines ;

Considérant que le Pétitionnaire n'a pas fourni l'ensemble des éléments prévus par l'Autorisation d'Occupation Temporaire du 15 avril 2009 modifiée, notamment dans ses articles 4 (quantité disponible) et 10 (estimation du stock), qui constituent un préalable au lancement de la campagne d'extraction 2010/2011 ;

Considérant que l'arrêté du 15 avril 2009 n'autorise les travaux d'extraction et de rechargement que du 15 septembre au 15 juin ;

Considérant la nécessité de recharger, en urgence, la plage de Cayeux-sur-Mer entre l'Amer Sud et la maison "Quai des Arts" ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme :

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation aux articles 4 et 10 de l'arrêté du 15 avril 2009, le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) est autorisé :

à extraire des galets sur la commune de Cayeux sur Mer, au lieu dit « La Mollière », dans la limite des apports constatés depuis le 20 juin et dans la limite de 30 000 Tonnes,

dans l'objectif de recharger la plage de Cayeux-sur-Mer entre l'Amer Sud et la maison "Quai des Arts" et reconstituer le stock de l'Amer Sud.

Les limites de la zone d'extraction sont précisées dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009, dans son article 3.

Article 2 : Conditions particulières

Les matériaux extraits seront mis en œuvre pour constituer le cœur du rechargement sur la zone érodée.

Le stock de matériaux de carrières, de forte granulométrie, sera mis en œuvre afin de constituer une "carapace" résistante à l'action de la houle. Ce stock sera reconstitué par apport des matériaux extraits sur le Domaine Public Maritime.

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le Pétitionnaire pourra procéder à cette extraction exceptionnelle dès la signature du présent arrêté et jusqu'au 13 juillet inclus.

Article 4 : Les travaux d'extraction et de rechargement seront réalisés conformément aux articles 7 à 30 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2009 modifié.

Article 5 : Itinéraire

Jusqu'au 1er juillet 2011 inclus, l'itinéraire pourra emprunter le Boulevard Sizaire sous réserve de la mise en place, au préalable, d'une signalisation appropriée.

Pour le reste du chantier, l'itinéraire de transport ne pourra plus emprunter le front de mer.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Il sera notifié au pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services concernés, ainsi qu'à l'Association Syndicale Autorisée des Bas Champs de la Somme.

Une copie sera affichée en mairie de Cayeux-sur-Mer et, en permanence, sur la zone d'extraction de la Mollière et sur les zones de dépôt ou de mise en œuvre, pendant la période du chantier.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication au Recueil des Actes administratifs.

Le Pétitionnaire peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision, dans le même délai.

Les tiers disposent d'un délai de recours de deux (2) mois, auprès du Tribunal Administratif compétent, à compter de la date de publication au Recueil des Actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard et le Maire de la commune de Cayeux-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 27 juin 2011

pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Somme,

Fabienne SPECQ

Objet : Arrêté Préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le lotissement « Les Rives du Val de Selle » à Pont-de-Metz

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.216-1-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R214-40;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 de subdélégation de signature à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, Adjointe au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-1 à 8 du code de l'environnement reçu le 24 octobre 2007, présenté par la SCCV Les rives du Val de Selle, représentée par Monsieur Jacky QUENTIN, enregistré sous le n° 80-2007-00025 et relatif à un projet de Résidence « Les rives du val de Selle » sur la commune de Pont-de-Metz ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration délivré par la DISEMA en date du 05 novembre 2007 ;

Vu le courrier de non opposition à déclaration délivré par la DISEMA en date du 04 décembre 2007 ;

Vu le compte rendu de contrôle établi par Monsieur GONTHIER-GILLIS, agent assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en présence de Monsieur GILLES le 23 février 2011 ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales inspectés par Monsieur GONTHIER-GILLIS n'ont pas été réalisés conformément au dossier sanctionné par le récépissé de déclaration délivré par la DISEMA ;

Considérant que les ouvrages réalisés ont été effectués sans accord préalable ;

Considérant que les modifications effectuées n'ont pas d'incidences sur le milieu naturel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

En application de l'article L216-1-1, 1° paragraphe, du Code de l'Environnement, la SCCV Les Rives du Val de Selle, représentée par Monsieur Jacky QUENTIN, située au 45-51 Route de Rouen 80480 Salouel, est mise en demeure de :

- présenter tous les documents relatifs à la modification de leur projet sous un délai de un mois à compter de l'avis de réception du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme.

Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-4 du Code de l'Environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pont-de-Metz pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Pont-de-Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le 29 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe

des Territoires et de la Mer,

Signé : Fabienne DEJAGER-SPECQ

Objet : Autorisation de destruction de tir de nuit du renard – Renouvellement

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L 2122-21 ;

Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 août 2005, 28 septembre 2006, 6 juillet 2007, 16 juillet 2008, 7 août 2009 et 26 juillet 2010 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder au tir de nuit du renard ;

Vu la demande de Monsieur Bernard POINTIER en date du 22 juin 2011, Président de l'association nationale et départementale des lieutenants de louveterie, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de tir de nuit du renard ;

Considérant qu'il convient de protéger au mieux les intérêts en matière de santé et de sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Les lieutenants de louveterie, dont les noms suivent, sont autorisés à détruire en tout temps (y compris de nuit) et en tous lieux (à l'exclusion des terrains bâtis, cours et jardins attenant à des habitations) les renards :

Monsieur GRIFFOIN Philippe
Monsieur MOUCHARD Marc
Monsieur BOUTROY Rémy
Monsieur BRICE Michel
Monsieur VAN PAEMELEN Brice
Monsieur POINTIER Bernard
Monsieur LEMPIRE Bernard
Monsieur POINTIN Bernard
Monsieur LEGRAND Philippe
Monsieur HENRY Éric

Article 2 : Ces prélèvements seront effectués au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile s'il y a lieu.

L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux, ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés.

Article 3 : Le véhicule sera identifié de chaque côté par un magnétique des lieutenants de louveterie.

Article 4 : La présente autorisation est établie du 1er août 2011 au 31 mai 2012 et pourra être renouvelée en fonction de la population de renards.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

Le préfet

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Ordre général - Subdélégation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Paul Gérard, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

I – Administration Générale

a – personnel

Corps à gestion déconcentrée

A1a1 - recrutement, nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

A1a2 - recrutement, nomination et gestion des ouvriers de Parcs et Ateliers

A1a3 - nomination et gestion des contrôleurs des TPE

A1a4 - gestion des personnels non titulaires de l'Etat, à l'exclusion des agents de catégorie A et B gérés par le ministère.

A1a5 - gestion des personnels administratifs et techniques de catégorie C

1 - la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude,

- la nomination après inscription sur liste d'aptitude nationale,

- la délivrance de l'autorisation de validation des services d'auxiliaires, après instruction de la demande.

2 - les décisions d'avancement :

- l'avancement d'échelon

- la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national

3 - les mutations :

- qui n'entraînent pas un changement de résidence

- qui entraînent un changement de résidence administrative. Par résidence administrative, il faut entendre le territoire de la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté (cf. article 4 alinéa 1 du décret n° 90-437 du 28 mars 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils)
 - qui modifient la situation de l'agent (changement significatif dans la nature ou l'importance des activités confiées à l'intéressé). De tels mouvements, même s'ils n'entraînent pas de changement dans l'affectation géographique des candidats, doivent être soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente
- 4 - les décisions disciplinaires :
- suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983
 - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984
- 5 - les décisions :
- de détachement pour stage (détachement de droit et automatique)
 - de réintégration après détachement pour stage
 - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85-936 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- 6 - toutes les réintégrations (autres que celles qui interviennent après un détachement)
- 7 - la cessation définitive de fonctions :
- l'admission à la retraite
 - l'acceptation de la démission
 - le licenciement
 - la radiation de cadre pour abandon de poste
 - l'application rétroactive au régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC
- 8 - les décisions d'octroi d'autorisations :
- mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 et du décret n° 82-579 du 5 juillet 1982.
- A1a6 - gestion (nomination, mutation, licenciement) des agents auxiliaires de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce en service dans le département de la Somme.
- A1a7 - actes de gestion concernant les personnels administratifs, techniques et d'exploitation de catégorie C dans le cadre de la procédure du droit d'option.
- A1a8 - liquidation des droits des victimes d'accident du travail.
- A1a9 - autorisation de validation des services d'auxiliaires.
- A1a10 - application rétroactive du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.
- Affectation, réintégrations
- A1a11 - affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés, au sens de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
- tous les agents fonctionnaires des catégories B et C
 - les agents fonctionnaires suivants de la catégorie A : les attachés administratifs ou assimilés et les ingénieurs des TPE.
- A1a12 - affectation à un poste de travail des agents sur contrat de toutes catégories.
- A1a13 - réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel
 - après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et attachés administratifs des services déconcentrés
 - à mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée
 - au terme d'un congé de longue maladie
 - au terme d'un congé de longue durée ou maladie grave.
- A1a14 - mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires.
- A1a15 - mise en position d'accomplissement du service national des fonctionnaires de catégorie A, B, C qui effectuent les obligations du service national actif, en application de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- A1a16 - prolongation d'activité des fonctionnaires occupant un emploi classé dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires de retraite (service actif).
- Ensemble des catégories : congés et autorisations spéciales
- A1a17 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 12 et suivants du décret du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984 pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.
- A1a18 - octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, prise pour l'application du statut de la fonction publique pour la participation aux travaux des assemblées électorales et organismes professionnels, pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.
- A1a19 - octroi de congés de maladie.
- A1a20 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour naissance d'enfant.
- A1a21 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C de congés pour maternité ou adoption.

A1a22 - octroi aux fonctionnaires des catégories A, B et C du congé parental.

A1a23 - octroi aux fonctionnaires de catégorie A, B et C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.

A1a24 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés maladie ordinaires, congés longue maladie et congés longue durée.

A1a25 - octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés post-natals en application des articles 6 et 13 du décret du 13 septembre 1949 modifié.

A1a26 - octroi des congés pour accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévue à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 2692 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

A1a27 - octroi aux fonctionnaires titulaires et non titulaires et stagiaires des autorisations d'accomplir un temps partiel.

A1a28 - octroi du congé de formation professionnelle aux fonctionnaires de catégorie A, B, C.

A1a29 - les décisions se rapportant à la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, à la détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et à l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité.

b – responsabilité civile

A1b1 - règlements amiables des dommages matériels inférieurs à 20 000 euros TTC causés à des particuliers (circulaire n° 2003-64 du 3 novembre 2004).

A1b2 - règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

c – bâtiments

A1c1 - les actes d'administration des immeubles de l'Etat occupés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les concessions de logement pour nécessité ou utilité de service (article R95 du code du domaine de l'Etat).

II – Education et sécurité routières

a – éducation routière

A2a1 – récépissé de dépôt de demande de permis de conduire de catégorie B

A2a2 – réponse aux usagers pour le permis de conduire

A2a3 – autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

b – circulation et réglementation

A2b1 - autorisations individuelles de transports exceptionnels

A2b2 - autorisation de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses

A2b3 - autorisation de circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes

III – Environnement, Mer et Littoral

a – Politique et police de l'eau

A3a1 - Porter à connaissance de la Commission Locale de l'Eau de toutes les informations utiles à l'élaboration des SAGE (Article R. 212-35 du Code de l'Environnement)

A3a2 - Contribution à l'évaluation environnementale des SAGE (Article L. 122-1 du Code de l'Environnement)

A3a3 - Délivrance de récépissés de déclarations au titre de la police de l'eau et, le cas échéant, arrêtés de prescriptions spécifiques sur déclaration (Code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV : activités, installations et usages)

A3a4 - Procédure de transfert de bénéficiaire ou de cessation d'exploitation d'une autorisation ou déclaration loi sur l'eau (article R. 214-45 du Code de l'Environnement)

A3a5 - Prise des arrêtés de classement des digues et barrages (Articles R. 214-112 à 151 du Code de l'Environnement)

A3a6 - Émission d'avis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (Article L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3a7 - Toutes procédures et actes relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution d'associations syndicales autorisées et d'associations syndicales constituées d'office

b – Aménagement foncier, associations foncières

A3b1 - Porter à la connaissance du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement Articles L 121-13, R 121-20 et 21 du code rural

A3b2 - Fixation par arrêté de prescriptions en vue de la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement Articles L 121-14 et R 121-22 du code rural

A3b3 - Contribution à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact des aménagements fonciers (articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du Code de l'Environnement)

A3b4 - Tous actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier et aux opérations d'aménagement foncier (Code rural, livre Ier, titre II : l'aménagement foncier rural)

A3b5 - Toutes procédures et tous actes relatifs à la création, à la dissolution d'associations foncières de remembrement, à l'approbation de leurs budgets, à la composition de leurs bureaux (Code rural, livre Ier, titre III : les associations foncières)

c – Natura 2000

A3c1 - Établissement des projets de désignation de sites (Article L 414-1 du code de l'environnement)

A3c2 - Exécution des "contrats Natura 2000" (Article L 414-3 du code de l'environnement)

A3c3 - Arrêté autorisant les inventaires sur propriété privée (Loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 109)

A3c4 - Tous actes relatifs à la gestion des sites Natura 2000.

d- Forêt

A3d1 - Procédures et arrêtés portant autorisation de défrichement (Code forestier, livre III, titre Ier : défrichements)

A3d2 - Aides aux investissements forestiers (Règlement CE n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013)

A3d3 - Émission de certificats de gestion durable des bois et forêts donnant droit à des réductions de droits de mutation ou à des exonérations de l'impôt sur la fortune (articles 793, 885D, 885H et 1840 Gbis du Code général des impôts)

e- Chasse

A3e1 - Tous actes relatifs à la chasse et aux espèces protégées, à l'exception des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse, des plans de gestion cynégétiques, des interdictions temporaires de chasser, de l'arrêté fixant le schéma départemental de gestion cynégétique, des ordres de battues administratives ou de chasses particulières (Code de l'environnement, livre IV, titre II : chasse)

A3e2 – Délivrance des autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles (articles L.427-8 et R.427-20 du Code de l'environnement)

f- Pêche

A3f1 - Arrêtés d'agrément des AAPPMA et de leurs présidents et trésoriers Articles R 434-26 et R 434-27 du code de l'environnement

A3f2 - Agrément des piscicultures et aquacultures Article R 432-13 du code de l'environnement

A3f3 - Dérogations aux interdictions portées par l'article L 411-1 du code de l'environnement (Articles L 411-2/4° et R 411-6 du code de l'environnement)

A3f4 - Tous actes relatifs à la pêche en eau douce (Code de l'environnement, livre IV, titre III : pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles)

g- Gestion et conservation du domaine public maritime

A3g1 - actes d'administration du domaine public maritime (article R53 du code du domaine de l'Etat).

A3g2 - autorisation d'occupation temporaire (article R53 du code du domaine de l'Etat).

A3g3 - incorporation au domaine public des lais et relais de mer (décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 article 2).

A3g4 - délimitation côté terre des lais et relais de mer (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 2).

A3g5 - désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 8).

A3g6 - autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§3 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime (décret n° 66-413 du 17 juin 1966 article 9).

A3g7 - approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 article 1§R, modifié par arrêté du 23 décembre 1970).

A3g8 - établissement des champs de vue des centres de surveillance de la navigation maritime pour la visibilité des amers, des feux et des phares.

A3g9 - autorisations annuelles de circulation des véhicules et engins à moteur visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2004 modifié.

h- Ingénierie publique concurrentielle, GSP/DSP

A3h1 - candidatures et offres d'engagement de l'Etat, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine de l'eau, de l'assainissement, des déchets.

A3h2 - candidatures et offres d'engagement de l'Etat, et toutes les pièces relatives à la préparation et à l'exécution des marchés de prestations d'ingénierie, dans le domaine des infrastructures, des ouvrages d'art, de la voirie, des aménagements, des constructions, des travaux maritimes et fluviaux, des risques, des crises et de l'habitat.

IV – Constructions

a – financement du logement

A4a1 - prêt à l'accession à la propriété (PAP)

- décisions d'annulation de décision d'octroi d'un prêt aidé en accession à la propriété lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais (article R 331-47 du Code de la Construction et de l'Habitation)
- prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt (article R 331-47 du C.C.H.)
- autorisation de location de logements financés à l'aide de prêts aidés par l'État pour l'accession à la propriété et non occupés à titre de résidence principale et prorogation de la durée de location de ces logements (article R 331-47 du C.C.H.).

A4a2 - prêts conventionnés (article R 331-66 du C.C.H.)

- autorisation de location de logements initialement destinés à la résidence principale en accession à la propriété.

Participation des employeurs à l'effort construction de 1 % (PEEC)
(article R 313-9 § » du C.C.H.)

A4a3 - autorisation d'utiliser la participation pour construire ou améliorer des logements appartenant aux employeurs et loués à des salariés.

A4a4 - autorisation d'investir de la PEEC dans d'autres logements-foyers que ceux mentionnés dans le 5° de l'article L 351-2 du C.C.H. :

- dérogation aux plafonds de financement lorsque la PEEC intervient pour refinancer un prêt dans le cadre du dispositif d'aide aux accédants en difficulté
- agrément pour la participation des employeurs dans la construction de centres d'hébergement par des personnes morales
- autorisations exceptionnelles pour l'emploi de la participation des employeurs dans le financement des programmes de logements provisoires.

Subvention de l'Etat pour le financement des travaux de sortie d'insalubrité
(articles R 523-1 à 523-12 du C.C.H.)

A4a5 - - décisions d'octroi, de subventions concernant la suppression de l'insalubrité par travaux (article R 523-7 du C.C.H.)

- annulation de la décision de subvention tendant à remédier à l'insalubrité de certains logements (articles R 532-8 et R 523-10 du C.C.H.)

- autorisations de louer les logements correspondants sous certaines conditions (article R 523-9 du C.C.H.)

- dérogation aux conditions d'octroi de la subvention correspondante (article R 523-5 du C.C.H.).

Subvention de l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés

A4a6 - prorogation du délai d'achèvement des travaux ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de prêt, de subvention et d'agrément (article R 331-7 du C.C.H.).

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation (articles L 631-7, L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4a7 - autorisation de transfert de prêts (article R 331-22 du C.C.H.).

Subvention de l'Etat à l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS)

A4a8 - arrêtés de dérogation relatifs :

- à la majoration des taux de subventions

- au déplaçonnement du montant des travaux subventionnables

- à l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention

- à l'âge des immeubles

- à la prorogation des délais pour le commencement des travaux de réhabilitation

- à la prorogation du délai d'achèvement des travaux (article R 323-8 du C.C.H.)

- à la décision d'agrément pour les travaux hors entretien courant pour bénéficier de la T.V.A. à taux réduit.

b – dispositions relatives au logement

Changement d'affectation de locaux à usage d'habitation

(articles L 631-7 à L 631-9 et R 631-4 du C.C.H.)

A4b1 - dérogation aux interdictions de changement d'affectation et de transformation des logements édictés

par l'article L 631-7 du C.C.H. dans les communes de plus de 10 000 habitants

- autorisation d'exercice d'une profession dans une partie d'un local d'habitation dans les communes définies à l'article 10-7 de plus de 10 000 habitants.

V – Aménagement foncier et urbanisme (instruction des demandes d'autorisation antérieures à la réforme du Code de l'Urbanisme du 1er octobre 2007)

a – formalités préalables à l'acte de construire

A5a1 - information des pétitionnaires sur la date limite de notification de l'autorisation et sur le bénéfice éventuel d'une décision tacite (articles R 421-12 et R 421-42 du code de l'urbanisme)

- modification de la date limite de décision fixée en application de l'article R 421-12 (articles R 421-20 et R 421-42 du code de l'urbanisme)

A5a2 - demande de pièces complémentaires (articles R 421-13 et R 421-42 du code de l'urbanisme).

A5a3 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes.

VI – Énergie électrique

a- contrôle des distributions

A6a1 - approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet

1927 susvisé, en ce qui concerne les distributions publiques

- autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du 29 juillet 1927 susvisé, en ce qui concerne les distributions électriques.

- injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du 29 juillet 1927 susvisé.

VII – Transports terrestres

A7a1 - fonctionnement des chemins de fer secondaires d'intérêt général (arrêté T.P. du 13 mars 1947)

- fonctionnement de chemins de fer industriels et miniers.

A7a2 - autorisations de circulation « petits trains routiers » (arrêtés du 2 juillet 1997 et du 21 février 2000).

VIII – Chemin de fer d'intérêt général

A8a1 - déclassement d'immeubles publics gérés par l'établissement public Réseau Ferré de France et valant moins de 300 000 euros

- autorisation d'installation de certains établissements (arrêté T.P. du 6 août 1963)

- alignement des constructions sur les terrains riverains (circulaire T.P. du 17 octobre 1963)

- classement des passages à niveau intéressant les routes (arrêté ministériel du 12 décembre 1967).

IX – Affaires juridiques et contentieux

(articles R83-7 et R83-8 du code des tribunaux administratifs)

A9a1 - infractions pénales au code de l'urbanisme, signature des observations écrites transmises au parquet (sauf lotissement et permis d'aménager) et présentation des observations orales devant les tribunaux civils et répressifs (tribunal correctionnel, tribunal de police, chambre correctionnelle de la cour d'appel).

A9a2 - représentation de Monsieur le Préfet devant le tribunal administratif dans les affaires relatives à l'urbanisme, au domaine public, au personnel, à l'habitat, aux travaux et ouvrages publics et de manière générale, les affaires relevant des domaines de compétence des services des territoires et de la mer ainsi que dans les opérations d'expertise

- présentation des observations orales devant le tribunal administratif.
- X – Aménagement foncier et urbanisme (réglementation applicable au 1er octobre 2007)
 - a – formalités préalables aux demandes de permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) et déclarations préalables
 - A10a1 - notification aux demandeurs de la modification du délai d'instruction de droit commun (articles R 423-24 à R 423-37 du code de l'urbanisme)
 - notification aux demandeurs de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai en cas de dossier incomplet (articles R 423-38 à R 423-41 du code de l'urbanisme)
 - notification aux demandeurs des majorations et prolongation du délai d'instruction (articles R 423-42 à R 423-45 du code de l'urbanisme).
 - A10a2 - instruction en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)
 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (articles R 423-50 à R 423-56 du code de l'urbanisme)
 - avis conformes du préfet dans les cas visés aux articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme
 - avis accessibilité préalables aux commissions compétentes.
 - b – certificats d'urbanisme
 - A10b1 - consultation des services dont l'avis est obligatoire ou nécessaire pour l'instruction des actes (article R 410-10 du code de l'urbanisme).
 - A10b2 - délivrance de certificats d'urbanisme sauf au cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (article R 410-11 du code de l'urbanisme) :
 - A10b2.1 - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur (articles L 422-2-b et R 422-2b du code de l'urbanisme)
 - A10b2.2 - pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (article L 422-2-d du code de l'urbanisme)
 - A10b2.3 - pour travaux soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (article R 422-2-d du code de l'urbanisme)
 - c – décisions en matière de permis et déclarations préalables (article R. 422-2 du code de l'urbanisme)
 - A10c1 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
 - A10c2 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'une dérogation aux règles relatives à l'implantation et au volume des constructions et aménagements, aux règles de distance à l'alignement ou aux limites parcellaires lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont concordants (article R 111-20 1er alinéa du code de l'urbanisme)
 - A10c3 - décisions en matière de permis ou déclarations préalables lorsqu'il y a lieu d'exiger du bénéficiaire des participations en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable (article L 424-6 du code de l'urbanisme).
 - d – dispositions particulières aux lotissements autorisés antérieurement au 1er octobre 2007
 - A10d1 - caducité des règles d'urbanisme des lotissements de plus de 10 ans (articles L 442-9 et R 442-22 du code de l'urbanisme)
 - e – achèvement et conformité des travaux pour les cas visés aux § a, c et d
 - A10e1 - information du bénéficiaire de la réalisation d'un récolement des travaux (article R 462-8 du code de l'urbanisme)
 - A10e2 - mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article R 462-8 du code de l'urbanisme)
 - A10e3 - délivrance de l'attestation certifiant la conformité des travaux avec le permis (article R 462-10 du code de l'urbanisme).
 - f- droits de préemption dans les zones d'aménagement différé (code de l'urbanisme articles L212-1 à L212-11 et R212-1 à R212-16)
 - A10f1 - renonciation aux droits de substitution de l'Etat lorsque la collectivité locale ou l'établissement public n'exerce pas le droit de préemption dont il est bénéficiaire (articles L212-2 et R212-7 du code de l'urbanisme).
 - g – plan local d'urbanisme et carte communale
 - A10g1 - porter à la connaissance des communes élaborant leur plan local d'urbanisme ou leur carte communale des prescriptions nationales ou particulières des servitudes d'utilité publique applicable à leur territoire et des projets d'intérêt général au sens de l'article L212-12 ainsi que l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme ou carte communale (article R123-5 du code de l'urbanisme)
 - organiser la consultation des autres services de l'État associés à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme et cartes communales après réception directe par le service du projet arrêté par le conseil municipal (R123-9 du code de l'urbanisme)
 - organiser la consultation des services dans le cadre de l'élaboration des cartes communales avant approbation par arrêté préfectoral (L124-1 du code de l'urbanisme).
 - A10g2 - consultation des services pour l'élaboration du porter à connaissance des schémas de cohérence territoriale et la préparation de l'avis de l'Etat sur le projet arrêté.
 - h- zone d'aménagement concerté

A10h1 - collecte des prescriptions de servitudes d'utilité publique et des informations utiles à l'élaboration d'un plan d'aménagement de zone (L311-4 du code de l'urbanisme).

i – archéologie préventive

A10i1 - titres de recette et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive

- signature des bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive.

j – accessibilité

A10j1 - rapports et avis d'accessibilité préalables aux avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes.

XI– Économie agricole

A11-1 - contrôle des structures :

- décisions relatives à la reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 2 Chapitre 3)

- autorisations préalables d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures (Code rural, partie législative, Livre III Titre 3 Chapitre 1)

- décisions relatives aux demandes de poursuite temporaire de l'activité agricole (cumul avec la retraite)(article L 732-40 du code rural)

- décisions relatives aux indemnités viagères de départ (IVD), de réversion ou de recouvrement (Loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi 80-502 du 4 juillet 1980)

A11-2 - aides à l'installation des jeunes agriculteurs (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 4 Chapitre 3 Section 1)

A11-3 - aides à la transmission des exploitations agricoles (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 4 Chapitre 3 Section 3)

A11-4 - aides à l'investissement : tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens au développement rural de la politique agricole commune - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application

A11-5 - prêts bonifiés à l'investissement (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 4 Chapitres 4 et 7)

A11-6 - prêts bonifiés aux CUMA (Décret n°91-93 du 23 janvier 1991 relatif aux prêts MTS CUMA)

A11-7 - décisions relatives au contrat de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA I) - accord interministériel (agriculture-environnement) du 8 octobre 1993, lettre interministérielle du 24 février 1994

A11-8 - décisions relatives au deuxième programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPLEE ou PMPOA II) - décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

A11-9 - plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les espèces bovines, ovines et caprines : tout acte, décision ou document s'y rapportant - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêté interministériel du 03/01/2005 et du 11/09/2007 relatif au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin

A11-10 - plan végétal Environnement : tout acte, décision ou document s'y rapportant - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et textes français pris pour son application ; règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et textes français pris pour son application ; arrêté interministériel du 11/09/2006 et du 18/04/2007 relatif au Plan végétal Environnement

A11-11 - plan de Restructuration National suite à la réforme de l'OCM Sucre : soutien à la diversification par le Fonds de restructuration, le Programme de restructuration national et le document régional de déclinaison (DR-PR) - article 6 § 4 du règlement (CE) n°320/2006 du Conseil ; article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005 ; règlement (CE) n°1974./2006, annexe II point 9 ; règlement (CE) n°1857/2006 ; règlement (CE) n°68/2001 ; régime XT 61/07 et textes nationaux pris en application

A11-12 - plan de performance énergétique - arrêté interministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles

A11-13 - exploitations agricoles en difficulté, PSEA, aides conjoncturelles et préretraite :

- aides aux exploitations agricoles en difficultés (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 5), préretraite (décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 et décret n° 2007-1516 du 22 octobre 2007 relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de préretraite pour les agriculteurs en difficulté)

- décisions individuelles relatives à l'attribution d'aides conjoncturelles en faveur des agriculteurs mis en difficultés financières à la suite d'aléas naturels ou de marché (circulaires d'application annuelles)

- décisions individuelles relatives à la prise en charge d'intérêts par le fonds d'allègement des charges financières des agriculteurs et décisions d'octroi de prêts de consolidation des échéances bancaires (circulaires d'application annuelles)

- décisions individuelles relatives à la mise en œuvre du plan de soutien à l'agriculture (PSEA) (circulaires d'application annuelles)

A11-14 - calamités agricoles : Procédures pour l'octroi de décisions individuelles des victimes de calamités agricoles et prêts aux victimes des calamités agricoles (Code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 6 Chapitre 1er)

A11-15 - statut du fermage :

- commission consultative des baux ruraux
- fixation des superficies maximales non soumises au statut du fermage
- prix du bail
- résiliation de bail pour changement de destination agricole du bien loué
- échange de jouissance
- fixation du seuil de reprise par un propriétaire
- travaux d'amélioration apportées par le preneur en place sans l'accord du bailleur

(Code rural, partie législative, Livre IV Titre 1 Chapitre 1er Code rural, partie réglementaire, Livre IV Titre 1 Chapitres 1 et 4)

A11-16 - mesures agro-environnementales :

- décisions relatives aux contrats d'agriculture durable (CAD), aux avenants au CAD et aux avenants de contrat territorial d'exploitation (CTE) - décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif aux contrats d'agriculture durable et modifiant le code rural
- décisions relatives à la prime herbagère agro-environnementale (PHAE) - décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscriptions des personnes physiques et morales
- décisions relatives à l'aide au boisement de surfaces agricoles - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - décret n° 2001-359 du 19 avril 2001 relatif à l'attribution d'une prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu découlant du boisement de surfaces agricoles
- décisions relatives aux engagements agro-environnementaux - règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) - arrêté interministériel du 20/08/2003 relatif aux engagements agro-environnementaux
- décisions relatives aux mesures agro-environnementales - règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et code rural, partie réglementaire, Livre III Titre 4 Chapitre 1er
- décisions relatives à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée - arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée

A11-17 - organisations de producteurs :

- dispositions générales et dispositions particulières aux organisations de producteurs dans les secteurs de l'élevage bovin et des fruits et légumes - code rural, partie réglementaire, Livre V Titre 5 Chapitre 1er)
- décisions relatives à l'agrément des programmes opérationnels et des plans d'actions des organisations de producteurs de fruits et légumes - règlement (CE) n° 2200/96 du conseil du 28 octobre 1996 et règlements d'application ainsi que les textes français les traduisant

A11-18 - soutiens directs de la Politique agricole commune :

- tout acte, décision ou document relatif à la mise en œuvre des soutiens directs de la politique agricole commune, notamment règlement (CE) n° 1251/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1254/1999 du conseil du 17/05/1999, règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 et leurs règlements d'application et textes nationaux d'application
- mise en œuvre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (code rural, partie réglementaire, Livre VI Titre 1 Chapitre 5) - règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 - règlement (CE) n° 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique - règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole - règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE
- convention annuelle entre la Fédération de la Chasse, la Chambre d'Agriculture et l'État relative à :
 - l'entretien des jachères environnement faune sauvage
 - fixation des critères départementaux déterminant le caractère vaches allaitantes (Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, Gestion de la Réserve Départementale DPU, règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (article 11), décret annuel

A11-19 - références laitières :

- décisions individuelles relatives au regroupement d'ateliers laitiers - article L654-28 du code rural
- procédures liées à la production et la vente du lait (code rural, partie réglementaire, Livre VI Titre 5 Chapitre 4 Section 4)
- décisions relatives aux transferts des quantités de référence laitières en cas de transfert foncier

(règlement (CE) n°1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003, règlement (CE) n°595/2004, code rural (articles D654-39 à D654-100 et R654-101 à R 654-114)
A11-20 - insémination artificielle : décisions relatives au certificat d'aptitude à la fonction d'insémination artificielle (CAFI) (décret n° 69-258 du 22 mars 1969)

A11-21 - protection des végétaux : arrêté établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire - arrêté ministériel du 31 juillet 2000

Article 2 : Les agents suivants bénéficient d'une subdélégation de signature comme suit :

1) Délégation est donnée à Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, à l'exception des décisions concernant la gestion du personnel.

2) Délégation de signature est donnée à Mme Sabine HOUBRON, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1c1 concernant l'administration générale, A2b3 concernant la circulation routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine HOUBRON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Laurence DUBOIS, responsable du pôle Ressources Humaines, et par Mme Martine HORVILLE, adjointe à la responsable du pôle Ressources Humaines, à l'effet de signer les décisions référencées A1a1 à A1a29 concernant le personnel.

3) Délégation de signature est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux responsables de bureau et de pôle, ou à leur intérimaire désigné en cas d'absence, à l'effet de signer la décision référencée A1a23 relative aux congés annuels des agents placés sous leur autorité.

4) Délégation de signature est donnée à Mme Michelle DEMAGNY, chef du service Education et Sécurité Routières (ESR), à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a3 concernant l'éducation routière, A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation, A7a1 et A7a2 concernant les transports terrestres.

5) Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude JUVIGNY, chef du service Habitat Construction (HC) à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A4a1 à A4a3, A4a5 à A4a8 concernant le financement du logement, A4b1 concernant l'utilisation des logements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claude JUVIGNY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Melle Marie BASTIAT, responsable du pôle Financement du Logement Social, pour les décisions référencées A4a6 à A4a8 concernant le financement du logement.

6) Délégation de signature est donnée à Melle Jamila TKOUB, chef du service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques (CTUR), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A5a1 à A5a3, A10a1 à A10a2, A10b1, A10b2.1 à A10b2.3, A10c1 à A10c3, A10d1, A10e1 à A10e3, A10f1, A10g1 à A10g2, A10i1 et A10j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme, A6a1 concernant le contrôle des distributions d'énergie électrique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Jamila TKOUB, la délégation de signature qui lui est consentie concernant les décisions référencées A6a1 sera exercée par Mme Martine CARPEZA, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine CARPEZA, la délégation de signature qui lui est consentie concernant les décisions référencées A6a1 sera exercée par Mme Stéphanie NOURTIER, adjointe au chef du bureau du Pilotage de l'application du Droit des Sols.

7) Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROUSSEAU, responsable de la Mission d'Appui Territorial (MAT), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière et A3h2 concernant l'ingénierie concurrentielle.

8) Délégation de signature est donnée à Mme Émilie LEDEIN, chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral (EML), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière, A3a1 à A3a7 concernant la politique et la police de l'eau, A3b1 à A3b5 concernant les aménagements fonciers et les associations foncières, A3c1 à A3c4 concernant le dispositif Natura 2000, A3d1 à A3d3 concernant la forêt, A3e1 à A3e2 concernant la chasse, A3f1 à A3f4 concernant la pêche, A3g1 à A3g9 concernant la gestion et la conservation du domaine public maritime, A3h1 concernant l'ingénierie concurrentielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie LEDEIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Frédéric FLORENT-GIARD, adjoint au chef du service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie LEDEIN et de M. Frédéric FLORENT-GIARD, la délégation de signature qui leur est consentie concernant les décisions référencées A3e2 sera exercée par Mme Marie-Andrée GUILLUY, chargée de mission chasse et pêche.

9) Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc BECEL, chef du service Économie Agricole (EA), à l'effet de signer les décisions référencées A2b3 concernant la circulation routière et A11-1 à A11-21 concernant l'économie agricole.

10) Délégation de signature est donnée à Mme Martine CARPEZA, chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service CTUR, et à Mme Isabelle CANCHON, responsable de la Mission Éolien, à l'effet de signer les décisions référencées A5a1 à A5a3, A10a1 à A10a2, A10b1, A10d1, A10e1 à A10e3, A10f1, A10i1 et A10j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

11) Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie NOURTIER, adjointe au chef du bureau du Pilotage de l'Application du Droit des Sols au service CTUR, à l'effet de signer les décisions référencées A10a1 à A10a2, A10b1, A10d1, A10e1 à A10e3, A10f1, A10i1 et A10j1 concernant le domaine aménagement foncier et urbanisme.

12) Délégation de signature est donnée à Melle Marie BASTIAT, responsable du Pôle Financement du Logement Social du service HC, à l'effet de signer les décisions référencées A4a1 à A4a3 et A4a5 concernant la construction.

13) Délégation est accordée à Mme Paule THOUMY-FANGET, responsable du Service Juridique Régional, Mme Béatrice SANNIER, adjointe à la responsable du service, Mme Dominique KERRINCKX et Mme Françoise DELMOTTE-TUNC :

1 - à l'effet de signer les décisions référencées A1b1 concernant les règlements amiables de dommages matériels et A9a1 concernant les infractions pénales au code de l'urbanisme et de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A9a1

2 - à l'effet de représenter M. le Préfet dans les affaires désignées en A9a2.

14) Délégation de signature est donnée, dans le domaine de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, aux personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer les décisions qui y sont indiquées :

Au titre du chapitre X – Aménagement foncier et urbanisme (réglementation applicable au 1er octobre 2007)

Décisions	Délégués	Unités Territoriales
Formalités préalables aux demandes de permis et déclarations préalables A10a1 – A10a2	M. Michel JACOBS chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
Certificat d'urbanisme A10b1 – A10b2.1 – A10b2.3	M. Jérémy HETZEL chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
Dispositions particulières aux lotissements A10d1	M. Alban LACHIVER chef de l'unité territoriale	Santerre–Haute Somme
Achèvement et conformité des travaux A10e1 – A10e2 – A10e3	M. Laurent MAILLET adjoint au chef de l'unité territoriale	Picardie Maritime
Accessibilité A10j1	M. Thierry OGEZ adjoint au chef de l'unité territoriale	Grand Amiénois
	M. Francis CEDEYN adjoint au chef de l'unité territoriale	Santerre–Haute Somme
Formalités préalables aux demandes de permis et déclarations préalables A10a1 – A10a2 Certificat d'urbanisme A10b1 – A10b2.1 – A10b2.3 Dispositions particulières aux lotissements A10d1 Achèvement et conformité des travaux A10e1 – A10e3 Accessibilité A10j1	Mme Nicole BOCQUET chef du pôle Application du Droit des Sols	Picardie Maritime
	M. Jean-Michel THERY chef du pôle Application du Droit des Sols	Grand Amiénois
	Mme Anne MACHUEL adjointe au chef du pôle Application du Droit des Sols	Picardie Maritime
	M. Pierre BLANC adjoint au chef du pôle Application du Droit des Sols	Grand Amiénois
	M. Claude CAMPION adjoint au chef du pôle Application du Droit des Sols	Santerre–Haute Somme

15) Délégation est donnée à M. Willy DECLEVE, responsable du pôle Education Routière du service ESR, et à M. Philippe BURNICHON, son adjoint, à l'effet de signer les décisions référencées A2a1 à A2a3 concernant l'éducation routière.

16) Délégation est donnée à M. Gérard MINETTE, responsable du bureau de la Circulation et de la Réglementation du service ESR, à l'effet de signer les décisions référencées A2b1 à A2b3 concernant la circulation et la réglementation et A7a1 et A7a2 concernant les transports terrestres.

Article 3 : Les chefs de service énumérés à l'article 2 reçoivent en outre délégation de signature pour l'exercice des attributions qui leur sont confiées lorsqu'ils sont appelés à assurer l'intérim d'un ou plusieurs chefs de service.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 modifié.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Signé : Paul GERARD

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/270611/F080/Q/018)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 7 mars 2011 et complétée le 22 mars 2011 par Monsieur Xavier MURA, gérant, de l'entreprise « ADHE O SERVICES Amiens », dont le siège social est situé 1, rue Adéodat Lefèvre – 80000 Amiens,
- n° SIRET : 531 874 543 00014

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «ADHE O SERVICES Amiens» dont le siège social est situé 1, rue Adéodat Lefèvre – 80000 Amiens et représentée par Monsieur Xavier MURA Gérant, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «ADHE O SERVICES Amiens» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- assistance administrative à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 27 juin 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/270611/F/080/S/019)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 juin 2011 par Monsieur Alexandre GEFFROY et Monsieur Jérémy DEFREMERY , co-gérants, de l'entreprise « PICARDIE SERVICES », dont le siège social est situé 5, rue de Péronne – 80320 ABLAINCOURT PRESSOIR

- n° SIRET : 530 780 634 00016

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «PICARDIE SERVICES» dont le siège social est situé 5, rue de Péronne – 80320 ABLAINCOURT-PRESSOIR et représentée par Monsieur Alexandre GEFROY et Monsieur Jérémy DEFREMEY, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «PICARDIE SERVICES» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- coordination.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 27 juin 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/300311/F/080/020)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 juin 2011 Madame Ophélie DUVAL , responsable, de l'entreprise « DUVAL», dont le siège social est situé 13, rue Neuve – 80750CANDAS

- n° SIRET : 532 115 284 00012

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «DUVAL» dont le siège social est situé 13, rue Neuve – 80750 CANDAS et représentée par Madame Ophélie DUVAL, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «DUVAL» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Renouvellement d'un agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/040711/F/080/S/021)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 juin par Monsieur Christophe ROCHELLE , gérant, de l'entreprise

« JEDEON », dont le siège social est situé 74, rue des Jacobins – 80000 AMIENS

- n° SIRET : 481 677 797 00013

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «SARL JEDEON» dont le siège social est situé 74, rue des Jacobins et représentée par Monsieur Christophe ROCHELLE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «SARL JEDEON» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande de renouvellement à compter de sa date de signature .

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 septembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet :Renouvellement agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/040711/F/080/S/022)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 27 mai 2011 par Monsieur Thierry TRANCART, responsable, de l'entreprise « SARL JARDINS SERVICES», dont le siège social est situé 109, route d'Amiens – 80100 ABBEVILLE
- n° SIRET : 491 013 785 00010

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «SARL TRANCART JARDINS SERVICES» dont le siège social est situé 109, route d'Amiens – 80100 ABBEVILLE et représentée par Monsieur Thierry TRANCART, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «SARL TRANCART JARDINS SERVICES» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande de renouvellement à compter de sa date de signature .

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 août 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Subdélégation de signature pour le service Gestion des Patrimoines Privés

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Somme en date du 22 février 2011 accordant délégation de signature à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : La délégation de signature qui est conférée à M. Albert AGUILERA, Directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme, par l'article 1er de l'arrêté du 22 février 2011 accordant délégation de signature à M. AGUILERA à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Somme, sera exercée par Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, responsable du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, directeur départemental du Trésor public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Thierry COLLANGE, directeur départemental du Trésor public.

Article 3 : Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUANOV, inspecteur du Trésor public, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 susvisé.

Article 4. : Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1er, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux se rapportant à ces trois alinéas :

M. Jean-Marie DOMPIERRE, contrôleur principal des Impôts ;

M. Maurice LEFEBVRE, contrôleur principal des Impôts ;

Mme Jocelyne MONCHAUX, contrôlease principale des Impôts ;

Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease du Trésor public ;

Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôlease principale des Impôts ;

Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease des Impôts ;

Mme Nathalie QUENTIN, contrôlease du Trésor public ;

Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des Impôts ;

Mme Brigitte JOSSEAUX, agente d'administration principale des Impôts ;

Mme Monique SOIRANT, agent d'administration principale des Impôts.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme.

Fait Le 20 juin 2011,

Le Directeur régional des finances publiques

Signé : Albert AGUILERA

Objet : Délégation de signature pour le SIP d'Amiens Sud Ouest

Vu article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962,

Vu articles L. 252 et L. 262 du Livre des Procédures Fiscales

Vu articles 96 à 100 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

ARRÊTE

I – DELEGATION GENERALE A :

1/ Mme Géraldine BOCQUET, Inspecteur

2/ M. Jean-Charles RAOUL DES ESSARTS, Contrôleur Principal

qui reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.

II – DELEGATIONS SPECIALES A

1/ Mme Aline SAVAUX, Contrôleur Principal

2/ Mme Aurélie DAMIENS, Contrôleur Principal

qui reçoit pouvoir, avec la faculté d'agir séparément, de signer :

-les mainlevées d'ATD en l'absence du comptable et des délégués généraux mentionnés plus haut

-les délais de paiement, pour une durée maximum de 6 mois, jusqu'au seuil de six mille euros

-les bordereaux de situation fiscale

-les demandes de renseignements

-les bordereaux d'envoi et accusés de réception de toute nature en particulier ceux à remettre au service de distribution postale lors de la réception de courriers recommandés.

-les documents comptables à transmettre à la DRFiP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes)

-les chèques émis sur le Trésor Public

3/ Mme Emmanuelle VACOSSIN, Contrôleur Principal

4/ M. Romuald FOUEST, Contrôleur

5/ Mme POINSARD Françoise, Agent

qui reçoivent pouvoir, avec la faculté d'agir séparément, de signer :

-les mainlevées d'ATD en l'absence du comptable et des délégués généraux mentionnés plus haut

-les délais de paiement, pour une durée maximum de 6 mois, jusqu'au seuil de deux mille euros

-les bordereaux de situation fiscale

6/ Tous les agents du service qui reçoivent pouvoir de signer les accords de principe pour l'octroi des délais de paiement formulés par téléphone ou aux guichets dans le cadre de la procédure simplifiée et d'accorder les remises de majorations inférieures ou égales à deux cent euros.

Fait à Amiens Le 1er juillet 2011
Le comptable du SIP d'Amiens Sud Ouest
Signé : Jean-Luc SADOWSKI

AUTRES

MAISON D'ARRÊT D'AMIENS

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Décision du 3 Janvier 2011
Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu L'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;
Vu L'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;
L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gérald OMNES, Lieutenant Pénitentiaire de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de :

Désignation des condamné(s) à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 93 du C.P.P).

Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D 122 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).

Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art R 57-7-79 du C.P.P).

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).

Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).

Mettre en prévention ou en cellule de confinement les personnes détenues si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement (art R 57-7-18 du C.P.P).

Fait à Amiens, le 1er Juillet 2011
Le Directeur
Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Délégation de signature du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Décision du 3 Janvier 2011
Monsieur Claude LONGOMBE, Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005 ;
Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale) ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens.

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Vanessa RAHN, Lieutenant Pénitentiaire de la Maison d'Arrêt d'Amiens, aux fins de :

Désignation des condamné(s) à placer ensemble en cellule (art D 85 du C.P.P).

Répartition des personnes détenues en maison d'arrêt (art D 93 du C.P.P).

Fixation de la somme que les personnes détenues placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir (art D 122 du C.P.P).

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant (art D 273 du C.P.P).

Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D 274 du C.P.P).

Décision concernant les fouilles des personnes détenues (art R 57-7-79 du C.P.P).

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (art D 283-3 du C.P.P).

Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement (art D 337 du C.P.P).

Autorisation de remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D 340 du C.P.P).

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (art D 370 du C.P.P).

Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D 449 du C.P.P).

Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (art D 459-3 du C.P.P).

Mettre en prévention ou en cellule de confinement les personnes détenues si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement (art R 57-7-18 du C.P.P).

Fait à Amiens, le 1er Juillet 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens,

M. Claude LONGOMBE

ARRÊTE

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant

Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale)

Décision du 22 Mars 2011 portant délégation de signature

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint

M. TARDIEU Éric, Chef de Détention

M. LADENT Thibault, Adjoint au Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire

M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire

M. SEYNAEVE Jean-Marc, Lieutenant Pénitentiaire

M. ROBERT Yannick, Lieutenant Pénitentiaire

M. OMNES Gérard, Lieutenant Pénitentiaire

Mme RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire

M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant

M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant

Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante

M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire

M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant

M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant

Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante
M. HARDY Dany, Premier Surveillant
M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
Mme JABEUR Malika, Première Surveillante
Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
M. FELICES Franck, Premier Surveillant

aux fins de :

Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française.

Fait à Amiens, le 1er Juillet 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Mise en prévention en cellule disciplinaire

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord-pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Maison d'Arrêt d'Amiens
Décision du 2 Mai 2011 portant délégation de signature
Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Amiens, M. Claude LONGOMBE

ARRÊTE

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 7 Décembre 2010 nommant Monsieur Claude LONGOMBE en qualité de Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt d'Amiens

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 Décembre 2005

Vu l'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale

Vu l'article R 57-7-8 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 Décembre 2010 modifiant le Code de Procédure Pénale)

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

M. PELLEN Damien, Directeur Adjoint
M. PAYEN Bruno, Attaché du Ministère de la Justice
M. TARDIEU Éric, Chef de Détention
M. LADENT Thibault, Adjoint au Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire
M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire
M. SEYNAEVE Jean-Marc, Lieutenant Pénitentiaire
M. ROBERT Yannick, Lieutenant Pénitentiaire
M. OMNES Gérald, Lieutenant Pénitentiaire
Mme RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire
M. LADENT Thibault, Lieutenant Pénitentiaire
M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante
M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant
Mme LORTEAU Angélique, Première Surveillante
M. HARDY Dany, Premier Surveillant
Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
Mme JABEUR Malika, Première Surveillante
Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
M. FELICES Franck, Premier Surveillant

aux fins de :

Placement à titre préventif en cellule disciplinaire.

Fait à Amiens, le 1er Juillet 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

Objet : Désignation des personnels pouvant siéger aux commissions de discipline de la Maison d'Arrêt

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Maison d'Arrêt d'Amiens

ARRÊTE

Réf : Circulaire NOR JUSE 96400 25C n°100 du 2 Avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus
Conformément aux dispositions de l'article D 250 du CPP, les personnels dont les noms suivent sont désignés pour pouvoir participer aux commissions de discipline :

Mme ALLOI Béatrice, Surveillant Brigadier
Mme AUBRON Sophie, Surveillante
M. BAILLET Patrick, Surveillant Brigadier
M. BALAVOINE Bruno, Surveillant
Mme BARBIEUX – BEUVIN Brigitte, Première Surveillante
M. BARRETEAU Jean-Luc, Surveillant
Mme BARRETEAU Sophie, Surveillante
M. BAYARD Patrick, Surveillant
M. BEDROUNI Ali, Surveillant
M. BENOIT Pierre, Surveillant
M. BONARD Jérôme, Surveillant
M. BOUDAL David, Surveillant Brigadier
M. BOULAIN Xavier, Surveillant Brigadier
M. BREUIL Vincent, Surveillant
M. BRICHE Mickaël, Surveillant
M. BRUNET Cédric, Surveillant
M. BUIGNET Laurent, Surveillant Brigadier
M. CAUX Julien, Surveillant
M. CAUX Muriel, Surveillant
Mme CONDETTE Karine, Surveillante
M. CONSTANT Antoine, Surveillant
M. CORMONT Nicolas, Surveillant
M. CREQUILLON Christophe, Surveillant
M. DARGUESSE Mickaël, Surveillant
M. DARRAS Frédéric, Surveillant
M. DAULT Raphaël, Surveillant
M. DEGAND Jean-Pierre, Surveillant
M. DELCOURT Jean-François, Surveillant
M. DELVAL David, Surveillant
M. DEMAREST Jérôme, Surveillant
M. DENICOURT David, Surveillant
M. DESCAMPS Grégory, Premier Surveillant
M. DEVASSENNE Laurent, Surveillant
M. DIEVAL-VASSEUR Frédéric, Surveillant
M. DOBOEUF Maxime, Surveillant
M. DROUET Thierry, Surveillant Brigadier
M. DUBOIS Benoît, Surveillant
Mme DUBOIS Daphnée, Surveillante
M. DUFOSSE Denis, Surveillant Brigadier
M. DUMSER Daniel, Surveillant
M. DUQUENNE Denis, Premier Surveillant
M. DUVERGER Thierry, Surveillant
M. FELICES Franck, Premier Surveillant
Mme FERNANDEZ Lidwine, Surveillante
M. FILLIETTE Laurent, Surveillant
Mme FLINOIS Sabrina, Surveillante
M. FONTAINE Sébastien, Surveillant
M. FOREST Régis, Surveillant
M. GANDOLA Arnaud, Surveillant
M. GAY Yann, Surveillant
Mme GARCIA Laurence, Première Surveillante

Mme GARCON Caroline, Surveillante
M. GAUDEFFROY Éric, Surveillant
M. GERARD Éric, Surveillant
M. GESLAIN Emmanuel, Surveillant
M. GODE Sébastien, Major Pénitentiaire
M. GOULLIEUX Cédric, Surveillant
M. GUIGNETTE Christophe, Surveillant
M. HAMILLE Anthony, Surveillant
M. HARDY Dany, Premier Surveillant
M. HAUSPIE Ludovic, Surveillant
M. HECQUEFEUILLE Pascal, Surveillant
Mme HOCHEDÉ Christine, Surveillante
Mme HUGON Carole, Surveillante
M. HURTREL Fabien, Surveillant
M. JABEUR Malika, Première Surveillante
M. JUNG Thierry, Surveillant Brigadier
M. KOWALEWSKI Éric, Surveillant
Mme LABUDA Anita, Surveillante
M. LADENT Thibault, Adjoint au Chef de Détention, Lieutenant Pénitentiaire
M. LANVIN Jonathan, Surveillant
M. LAURENCE Pascal, Surveillant Brigadier
M. LEBEL Ghislain, Premier Surveillant
Mme LECUYER Séverine, Surveillante
M. LEDOUX Joris, Surveillant
M. LEGROUX Sébastien, Surveillant
M. LEPRETRE Arnaud, Surveillant
M. LORTEAU Angélique, Première Surveillante
M. LOYER Antoine, Surveillant Brigadier
M. MAGHRAOUI Ali, Surveillant
Mme MALLET Élodie, Première Surveillante
M. MAINGUEUX Mickaël, Surveillant
M. MARQUILLIES Philippe, Surveillant Brigadier
M. MATHE David, Surveillant
M. MEGE David, Surveillant
M. MERCHER Jérôme, Surveillant
M. MILLE Cédric, Surveillant
Mme MILLE Sandrine, Surveillante
Mme MOMELLE Marlène, Surveillant Brigadier
M. MORELLE Jean-Philippe, Surveillant
Mme NEEL Sylvie, Surveillante
M. NIEWIADOMSKI Miguel, Surveillant Brigadier
M. OLLIVIER Loïc, Surveillant Brigadier
M. OMNES Gérald, Lieutenant Pénitentiaire
M. PARMENTIER Franck, Surveillant
Mme PELLETIER Marjorie, Surveillante
Mme PENESSOT Magalie, Surveillante
M. PETIT Hervé, Surveillant
M. PICARD Frédérick, Surveillant
M. PIOLLE Christophe, Surveillant Brigadier
M. POLY Franck, Surveillant
Mme POTDEVIN Patricia, Surveillante
M. POTDEVIN Christian, Surveillant
M. PROST Philippe, Surveillant Brigadier
M. QUEVA Martial, Surveillant
Mme RAHN Vanessa, Lieutenant Pénitentiaire
Mme ROBERT Émilie, Surveillante
M. ROBERT Yannick, Lieutenant Pénitentiaire
M. RODY Luc, Surveillant Brigadier
M. SAMIER Vincent, Surveillant
M. SEYNAEVE Jean-Marc, Lieutenant Pénitentiaire
M. SROKA Johan, Surveillant

M. TARDIEU Éric, Capitaine
M. TEMMERMANN Nicolas, Surveillant Brigadier
M. TETU Gervais, Surveillant
M. TEURKI Hadj, Surveillant Brigadier
M. THORRIGNAC Franck, Premier Surveillant
M. TUEUR Roger, Surveillant
M. VAAST David, Surveillant
M. VAILLANT Guillaume, Surveillant
Mme VAN DER WEES Fanny, Surveillante
M. VAN IMBECK Christophe, Surveillant
M. VANDEKERCHOVE Jacques, Surveillant Brigadier
M. VANHOOLAND Arnaud, Premier Surveillant
M. VASQUES DA COSTA Jean-Philippe, Surveillant
Mme VOISIN Dorothée, Surveillante
M. WA SHELUBALE Luutu, Surveillant
M. WATEL Guy, Lieutenant Pénitentiaire
M. WATRIN Maxime, Surveillant
M. WATTRE François, Surveillant

Fait à Amiens, le 4 Juillet 2011

Le Directeur

Signé : Claude LONGOMBE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Objet : Arrêté Préfectoral N° 27 / 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer à partir de la laisse de basse-mer pour la façade maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Le vice-amiral Bruno NIELLY

Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu la directive 92/43/CE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L531-1 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L 331-2, R 322-1, R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le décret du 20 décembre 2010 portant élévation au rang et appellation de général de corps aérien, promotions et nominations dans la 1ère et 2ème section, affectations d'officiers généraux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'accord favorable du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 1er juin 2011 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Nord/Pas de Calais en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Picardie en date du 15 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute Normandie en date du 06 octobre 2010 ;

Vu l'avis n° 2010/06 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse Normandie en date du 15 décembre 2010 ;

Vu la réunion l'instance de concertation Natura 2000 en mer de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord du 05 novembre 2010 ;

Sur proposition de l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté fixe la liste locale, prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, ainsi que les manifestations et interventions, concernés par des activités pratiquées au delà de la laisse de basse mer, qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 2 : Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

1) Les manifestations nautiques en mer de planches aérotractées (kite surf) soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé, et dont le budget est inférieur à 100 000 euros, lorsqu'elles sont pratiquées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

2) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre de l'agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

3) Les manifestations aériennes en mer de faible et moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre de la seule directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

4) Les hélistations en mer soumises à autorisation dans les conditions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé lorsqu'elles sont situées au sein de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

5) Les fouilles archéologiques en mer soumises à autorisation en application de l'article L531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont pratiquées à l'intérieur et/ou à l'extérieur de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

6) L'introduction dans le milieu naturel des spécimens des espèces mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L 411-3 du code de l'environnement soumise à l'autorisation mentionnée au II du même article lorsqu'elle est réalisée à l'intérieur et/ou à l'extérieur de sites Natura 2000 désignés au titre des directives 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Article 3. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements littoraux de la façade maritime de la Manche et de la mer du Nord (départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de Seine Maritime, de l'Eure, du Calvados, et de la Manche).

Article 4. : L'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interrégional de la mer Manche Est/mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la protection des populations des littoraux de la Manche et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cherbourg, le 23 juin 2011

Le vice-amiral

Signé : Bruno NIELLY

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 56 / 2011 rendant obligatoire la délibération n°1/2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais - Picardie

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°262/2011 du 6 juin 2011 portant subdélégation en matière d'activités ;

Vu la délibération n° 1/2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord - Pas-de-Calais – Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et des rivières des régions Nord - Pas-de-Calais – Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : La délibération n°1/2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie réglementant la pêche des poissons amphihallins dans la partie maritime des fleuves et des rivières des régions Nord – Pas-de-Calais – Picardie susvisée et annexée au présent arrêté est rendue obligatoire. (1)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°178/2009 du 11 décembre 2009 rendant obligatoire la délibération n° 10/2009 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais– Picardie réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des fleuves et des rivières des régions Nord - Pas-de-Calais – Picardie est abrogé.

Article 3 : Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord ainsi que les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord, du Pas de Calais, et de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Le Havre, le 30 juin 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Signé : Patrick SANLAVILLE

(1) *L'annexe peut être consultée dans les DDTM/DML 62-59 et à la DIRM LE HAVRE*

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Objet : arrêté portant autorisation de circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation

Vu le décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route et notamment l'article R. 432-7, l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

Considérant que pour assurer l'entretien et l'exploitation des autoroutes non concédées, des routes express et des routes nationales à accès réglementé, il est nécessaire d'autoriser la circulation à pied des personnels d'entretien d'exploitation.

ARRÊTE

Article 1 : Tous les membres du personnel de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest et dûment déclarées auprès du District compétent (celui-ci en dressera la liste et la tiendra à jour), sont autorisés à circuler à pied sur les autoroutes non concédées, les routes express et les routes nationales à accès réglementé dont la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest a en charge dans le département de la Somme.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme et abrogent toutes dispositions antérieures.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution au commandant du groupement de gendarmerie nationale de la Somme, au directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest et au responsable du district de Rouen,

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication au recueil des actes administratifs à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

Le Préfet,

signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif au pouvoir de police en matière de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région de Picardie, préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, en date du 21 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de monsieur le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire de monsieur le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant annuellement le calendrier des jours « hors chantiers »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant,

Considérant le caractère constant et répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces chantiers,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département de la Somme.

Article 2 : Un chantier est dit courant, au sens de la circulaire 96-14 du 6 février 1996, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

a - sur les routes bi-directionnelles (2 ou 3 voies) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,

aucune déviation de la circulation,

possibilité de mise en œuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,

débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (largeur ■ 3 mètres, hors alternat).

b - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,

zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,

aucun basculement partiel de la circulation,

aucune réduction de la largeur de voie, sauf pour l'exécution du marquage axial,

interdistance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :

5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,

20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),

30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation.

débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à :

1200 véhicules/heure en rase campagne,

1500 véhicules/heure en zone urbaine ou périurbaine.

Article 3 : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers.

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie

Limitation de vitesse

Interdiction de dépasser.

Interdiction de stationner.

Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES

Limitation de vitesse

Interdiction de dépasser.

Interdiction de stationner.

Basculement total des voies de circulation.

Neutralisation de voie(s) de circulation.

Réduction de la largeur de voie, uniquement pour l'exécution du marquage axial

Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : Les chantiers ne doivent pas entraîner une déviation de trafic sauf cas des fermetures nocturnes de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 5 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

Article 6 : Les interventions d'urgence destinées à assurer la sécurité des usagers et la fluidité du trafic sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier.

Article 7 : Pour les chantiers qui ne sont pas contrôlés directement par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en œuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au district compétent six jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Article 8 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme et abrogent l'arrêté du 11 avril 2007.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie nationale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Et dont ampliation sera adressée à : Monsieur le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Monsieur le président du conseil général de la Somme, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

EHPAD DE CRECY EN PONTIEU

Objet : Concours externe sur titres pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié- service cuisine

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié est ouvert à l'EHPAD de Crécy en Ponthieu, 2 Avenue des Fusillés, 80150 Crécy en Ponthieu afin de pourvoir un poste au service cuisine;

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,

D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,

D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé,

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis dans le Recueil des Actes Administratifs à :

Madame le Directeur de l'EHPAD-2 Avenue des Fusillés 80150 Crécy en Ponthieu

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

Copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires.

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le Directeur de l'établissement où le poste est à pourvoir.

Le jury établit, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste de classement des candidats admis.

Fait à Crécy en Ponthieu, le 28 juin 2011

La Directrice

Signé : Maryse CANDAS

Objet : Recrutement d'un agent des services hospitaliers

Un recrutement sans concours est organisé à l'EHPAD de Crécy en Ponthieu – 2 Avenue des Fusillés – 80150 Crécy en Ponthieu afin de pourvoir un poste d'Agent des Services Hospitaliers.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier devra impérativement comporter les pièces suivantes:

Une lettre de candidature manuscrite.

Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La sélection des candidats comprend:

Un examen des dossiers par une commission de sélection.

Une audition des candidats: seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les candidatures devront être adressées par écrit à Madame le Directeur de l'EHPAD – 2 Avenue des Fusillés 80150 Crécy en Ponthieu dans un délai de deux mois à compter la date de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Crécy en Ponthieu, le 28 juin 2011

La Directrice

Signé : Maryse CANDAS

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DESMS n°2011/31 du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/29 du 7 juin 2011 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les courriers du Centre Hospitalier de Soissons du 25/01/11 et 4/03/11 modifiant la composition du Conseil de surveillance,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle – 02209 Soissons cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Mireille TIQUET et Madame Édith BOCHAND en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,

- Monsieur Jean-Marie CARRE et Monsieur Bernard GREGOIRE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Soissonnais,

- Monsieur Jean Luc MORAUX en qualité de représentant du Conseil Général.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Hervé BERNARD en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Madame le Docteur Marie-Germaine LEGRAND et Monsieur le Docteur Maan MOULA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement

- Monsieur Jérôme CASOLA et Madame Isabelle BAROCHE en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Pierre BABEL et Monsieur Michel LOUVIAU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Monsieur André HUBER représentant l'association JALMAV, en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de l'Aisne

- Monsieur Kamel ARHAB en qualité de personnalité qualifiée désignée par le préfet de l'Aisne.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 22 juin 2011
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,
Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté n° DROS_2011_137 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du centre hospitalier universitaire d'Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1: La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens est fixée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président

- Mme Nathalie MOULLART, Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens

Représentant de l'organisme gestionnaire :

- Madame la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, ou son représentant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut, élu chaque année par ses pairs :

- Mme Élisabeth DEMAILLY, cadre enseignante à l'Institut de Formation d'Aides-soignants, titulaire

- M. Hervé TABART, cadre enseignant à l'Institut de Formation d'Aides-soignants, suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

- Mme Émilie LOUCHET, Aide-soignante en chirurgie orthopédique B 2 Est – Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, titulaire

- M. Nagib FRECHIN, aide-soignant en Gériatrie Poséidon au Centre Saint Victor – Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère technique régionale en soins de l'agence régionale de santé de Picardie

Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

M. David WILLEMANN, titulaire

Mlle Yamina RECHRACH, suppléante

M. Julien LANGLET, titulaire

M. Thomas FEUILLETTE, suppléant

Membre de droit avec voix consultative :

M. le Président du Conseil régional ou son représentant.

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le conseil technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'institut de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 juin 2011

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2011- 131 relatif à la garde départementale des entreprises privées de transport sanitaire terrestre pour les mois de Juillet, Août et Septembre 2011 pour le département de l'Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-16 à R 6312-23 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu les tableaux de garde établis et proposés par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise le 16 juin 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire du département de l'Oise sur les secteurs 1 : Marseille en Beauvaisis, 2 : Beauvais, 3 : Méru, 4 : Saint Just en Chaussée, 5 : Creil, 6 : Compiègne et 7 : Crépy en Valois pour les mois de Juillet, Août et Septembre 2011 est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

Article 2 : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les samedis, dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

Article 3 : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire telles qu'indiquées dans les textes rappelés en visa du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 24 juin 2011

Pour le Directeur Général et par délégation,

La directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

ANNEXES
A.T.S.U. 60
Secteur 1 - BEAUVAIS 1

Juillet 2011			
Date		ambulances de beauvais	ambulances du beauvaisis
Vendredi	01		
samedi	02	Jour	
dimanche	03	Jour	Nuit
lundi	04		Nuit
Mardi	05		Nuit
mercredi	06		Nuit
jeudi	07		Nuit
vendredi	08		Nuit
samedi	09	Jour	Nuit
dimanche	10	Jour	Nuit
lundi	11		Nuit
mardi	12		Nuit
mercredi	13		Nuit
jeudi	14	Jour	Nuit
vendredi	15		Nuit
samedi	16	Jour	Nuit
dimanche	17	Jour	Nuit
lundi	18		Nuit
mardi	19		Nuit
mercredi	20		Nuit
jeudi	21		Nuit
vendredi	22		Nuit
samedi	23	Jour	Nuit
dimanche	24	Jour	Nuit
lundi	25		Nuit
mardi	26		Nuit
mercredi	27		Nuit
jeudi	28		Nuit
vendredi	29		Nuit
samedi	30	Jour	Nuit
dimanche	31	Jour	Nuit

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60
Secteur 1 - BEAUVAIS 1

Août 2011			
Date		ambulances de beauvais	ambulances du beauvaisis
lundi	01		Nuit
mardi	02		Nuit
mercredi	03		Nuit
jeudi	04		Nuit
vendredi	05		Nuit
samedi	06	Jour	Nuit
dimanche	07	Jour	Nuit
lundi	08		Nuit
mardi	09		Nuit
mercredi	10		Nuit
jeudi	11		Nuit
vendredi	12		Nuit
samedi	13	Jour	Nuit
dimanche	14	Jour	Nuit
lundi	15	Jour	Nuit
mardi	16		Nuit
mercredi	17		Nuit
jeudi	18		Nuit
vendredi	19		Nuit
samedi	20	Jour	Nuit
dimanche	21	Jour	Nuit
lundi	22		Nuit
mardi	23		Nuit
mercredi	24		Nuit
jeudi	25		Nuit
vendredi	26		Nuit
samedi	27	Jour	Nuit
dimanche	28	Jour	Nuit
lundi	29		Nuit
mardi	30		Nuit
mercredi	31		Nuit

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60
Secteur 1 - BEAUVAIS 1

Septembre 2011			
Date		ambulances de beauvais	ambulances du beauvaisis
jeudi	01		Nuit
vendredi	02		Nuit
samedi	03	Jour	Nuit
dimanche	04	Jour	Nuit
lundi	05		Nuit
mardi	06		Nuit
mercredi	07		Nuit
jeudi	08		Nuit
vendredi	09		Nuit
samedi	10	Jour	Nuit
dimanche	11	Jour	Nuit
lundi	12		Nuit
mardi	13		Nuit
mercredi	14		Nuit
jeudi	15		Nuit
vendredi	16		Nuit
samedi	17	Jour	Nuit
dimanche	18	Jour	Nuit
lundi	19		Nuit
mardi	20		Nuit
mercredi	21		Nuit
jeudi	22		Nuit
vendredi	23		Nuit
samedi	24	Jour	Nuit
dimanche	25	Jour	Nuit
lundi	26		Nuit
mardi	27		Nuit
mercredi	28		Nuit
jeudi	29		Nuit
vendredi	30		Nuit

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

GARDES DEPARTEMENTALES

Date		AMB.WALLET	AMB.ST LAZARE	OISE AMB
Vendredi	01	Nuit		
samedi	02	Jour		Nuit
dimanche	03	Jour		Nuit
lundi	04			Nuit
Mardi	05			Nuit
mercredi	06	Nuit		
jeudi	07	Nuit		
vendredi	08	Nuit		
samedi	09	Nuit		Jour
dimanche	10	Nuit		Jour
lundi	11		Nuit	
mardi	12		Nuit	
mercredi	13		Nuit	
jeudi	14	Nuit + Jour		
vendredi	15	Nuit		
samedi	16	Jour	Nuit	
dimanche	17	Jour	Nuit	
lundi	18		Nuit	
mardi	19		Nuit	
mercredi	20		Nuit	
jeudi	21	Nuit		
vendredi	22	Nuit		
samedi	23	Nuit	Jour	
dimanche	24	Nuit	Jour	
lundi	25	Nuit		
mardi	26			Nuit
mercredi	27			Nuit
jeudi	28			Nuit
vendredi	29			Nuit
samedi	30	Jour		Nuit
dimanche	31	Nuit	Jour	

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

GARDES DEPARTEMENTALES

AOUT 2011				
Date		AMB.WALLET	AMB.ST LAZARE	OISE AMB
lundi	01	Nuit		
mardi	02	Nuit		
mercredi	03	Nuit		
jeudi	04	Nuit		
vendredi	05		Nuit	
samedi	06	Jour	Nuit	
dimanche	07	Jour	Nuit	
lundi	08		Nuit	
mardi	09		Nuit	
mercredi	10	Nuit		
jeudi	11	Nuit		
vendredi	12	Nuit		
samedi	13	Nuit		Jour
dimanche	14	Nuit		Jour
lundi	15	Jour	Nuit	
mardi	16		Nuit	
mercredi	17		Nuit	
jeudi	18			Nuit
vendredi	19			Nuit
samedi	20	Jour		Nuit
dimanche	21	Jour		Nuit
lundi	22			Nuit
mardi	23			Nuit
mercredi	24	Nuit		
jeudi	25	Nuit		
vendredi	26	Nuit		
samedi	27	Nuit	Jour	
dimanche	28	Nuit	Jour	
lundi	29			Nuit
mardi	30			Nuit
mercredi	31	Nuit		

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

GARDES DEPARTEMENTALES

Septembre 2011				
Date		AMB.WALLET	AMB.ST LAZARE	OISE AMB
jeudi	01	Nuit		
vendredi	02	Nuit		
samedi	03	Jour	Nuit	
dimanche	04	Jour	Nuit	
lundi	05		Nuit	
mardi	06		Nuit	
mercredi	07		Nuit	
jeudi	08	Nuit		
vendredi	09	Nuit		
samedi	10	Nuit		Jour
dimanche	11	Nuit		Jour
lundi	12	Nuit		
mardi	13		Nuit	
mercredi	14		Nuit	
jeudi	15		Nuit	
vendredi	16			Nuit
samedi	17	Jour		Nuit
dimanche	18	Jour		Nuit
lundi	19			Nuit
mardi	20			Nuit
mercredi	21	Nuit		
jeudi	22	Nuit		
vendredi	23	Nuit		
samedi	24	Nuit	Jour	
dimanche	25	Nuit	Jour	
lundi	26			Nuit
mardi	27			Nuit
mercredi	28			Nuit
jeudi	29	Nuit		
vendredi	30	Nuit		

JOUR : 8 Heures – 20 Heures

NUIT : 20 Heures – 8 Heures

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru
GARDES DEPARTEMENTALES

		Juillet 2011		
Date		CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Vendredi	1			Nuit
Samedi	2		Jour+Nuit	
Dimanche	3		Jour+Nuit	
Lundi	4	Nuit		
Mardi	5	Nuit		
Mercredi	6	Nuit		
Jeudi	7	Nuit		
Vendredi	8			Nuit
Samedi	9			Jour+Nuit
Dimanche	10			Jour+Nuit
Lundi	11			Nuit
Mardi	12		Nuit	
Mer	13		Nuit	
Jeudi	14		Jour+Nuit	
Vendredi	15	Nuit		
Samedi	16	Jour+Nuit		
Dimanche	17	Jour+Nuit		
Lundi	18	Nuit		
Mardi	19			Nuit
Mercredi	20			Nuit
Jeudi	21			Nuit
Vendredi	22			Nuit
Samedi	23		Jour+Nuit	
Dimanche	24		Jour+Nuit	
Lundi	25	Nuit		
Mardi	26	Nuit		
Mercredi	27	Nuit		
Jeudi	28	Nuit		
Vendredi	29			Nuit
Samedi	30			Jour+Nuit
Dimanche	31			Jour+Nuit

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru
GARDES DEPARTEMENTALES

		Août 2011		
Date		CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
Lundi	1			Nuit
Mardi	2		Nuit	
Mercredi	3		Nuit	
Jeudi	4		Nuit	
Vendredi	5	Nuit		
Samedi	6	Jour+Nuit		
Dimanche	7	Jour+Nuit		
Lundi	8	Nuit		
Mardi	9			Nuit
Mercredi	10			Nuit
Jeudi	11			Nuit
Vendredi	12			Nuit
Samedi	13		Jour+Nuit	
Dimanche	14		Jour+Nuit	
Lundi	15	Nuit		Jour
Mardi	16	Nuit		
Mercredi	17	Nuit		
Jeudi	18	Nuit		
Vendredi	19			Nuit
Samedi	20			Jour+Nuit
Dimanche	21			Jour+Nuit
Lundi	22			Nuit
Mardi	23		Nuit	
Mercredi	24		Nuit	
Jeudi	25		Nuit	
Vendredi	26	Nuit		
Samedi	27	Jour+Nuit		
Dimanche	28	Jour+Nuit		
Lundi	29	Nuit		
Mardi	30			Nuit
Mercredi	31			Nuit

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

secteur 3 - Site de Méru
GARDES DEPARTEMENTALES

		Septembre 2011		
Date		CARLIER AMBULANCES	AMBULANCES DU CHÂTEAU	AMBULANCES DU NOAILLAIS
jeudi	1			Nuit
vendredi	2			Nuit
samedi	3		Jour+Nuit	
dimanche	4		Jour+Nuit	
lundi	5	Nuit		
mardi	6	Nuit		
mercredi	7	Nuit		
jeudi	8	Nuit		
vendredi	9			Nuit
samedi	10			Jour+Nuit
dimanche	11			Jour+Nuit
lundi	12			Nuit
mardi	13		Nuit	
mercredi	14		Nuit	
jeudi	15		Nuit	
vendredi	16	Nuit		
samedi	17	Jour+Nuit		
dimanche	18	Jour+Nuit		
lundi	19	Nuit		
mardi	20			Nuit
mercredi	21			Nuit
jeudi	22			Nuit
vendredi	23			Nuit
samedi	24		Jour+Nuit	
dimanche	25		Jour+Nuit	
lundi	26	Nuit		
mardi	27	Nuit		
mercredi	28	Nuit		
jeudi	29	Nuit		
vendredi	30			Nuit

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 4 - Site de St Just en Chaussée
GARDES DEPARTEMENTALES

Juillet 2011								
Date		Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Vendredi	1	Nuit						
Samedi	2	Nuit					Jour	
Dimanche	3					Nuit	Jour	
Lundi	4					Nuit		
Mardi	5			Nuit				
Mercredi	6			Nuit				
Jeudi	7				Nuit			
Vendredi	8							Nuit
Samedi	9			Jour		Nuit		
Dimanche	10		Jour			Nuit		
Lundi	11	Nuit						
Mardi	12						Nuit	
Mercredi	13						Nuit	
Jeudi	14		Jour		Nuit			
Vendredi	15					Nuit		
Samedi	16			Jour		Nuit		
Dimanche	17	Jour					Nuit	
Lundi	18						Nuit	
Mardi	19				Nuit			
Mercredi	20				Nuit			
Jeudi	21				Nuit			
Vendredi	22		Nuit					
Samedi	23		Nuit				Jour	
Dimanche	24		Nuit				Jour	
Lundi	25							Nuit
Mardi	26			Nuit				
Mercredi	27			Nuit				
Jeudi	28					Nuit		
Vendredi	29					Nuit		
Samedi	30					Nuit	Jour	
Dimanche	31					Nuit	Jour	

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 4 - Site de St Just en Chaussée
GARDES DEPARTEMENTALES

		Août 2011						
Date		Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Lundi	1							Nuit
Mardi	2				Nuit			
Mercredi	3				Nuit			
Jeudi	4	Nuit						
Vendredi	5	Nuit						
Samedi	6					Nuit	Jour	
Dimanche	7					Nuit	Jour	
Lundi	8					Nuit		
Mardi	9			Nuit				
Mercredi	10			Nuit				
Jeudi	11						Nuit	
Vendredi	12						Nuit	
Samedi	13			Jour			Nuit	
Dimanche	14		Jour				Nuit	
Lundi	15	Jour					Nuit	
Mardi	16		Nuit					
Mercredi	17		Nuit					
Jeudi	18				Nuit			
Vendredi	19				Nuit			
Samedi	20				Nuit	Jour		
Dimanche	21				Nuit	Jour		
Lundi	22		Nuit					
Mardi	23			Nuit				
Mercredi	24			Nuit				
Jeudi	25	Nuit						
Vendredi	26						Nuit	
Samedi	27		Jour				Nuit	
Dimanche	28			Jour			Nuit	
Lundi	29							Nuit
Mardi	30					Nuit		
Mercredi	31					Nuit		

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 4 - Site de St Just en Chaussée
GARDES DEPARTEMENTALES

Septembre 2011								
Date		Ambulances ASSISTANCE	Ambulances FRANCOIS	Ambulances CARON	Ambulances de MAIGNELAY	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Jeudi	1	Nuit						
Vendredi	2	Nuit						
Samedi	3					Nuit	Jour	
Dimanche	4					Nuit	Jour	
Lundi	5					Nuit		
Mardi	6			Nuit				
Mercredi	7			Nuit				
Jeudi	8		Nuit					
Vendredi	9						Nuit	
Samedi	10		Jour				Nuit	
Dimanche	11			Jour			Nuit	
Lundi	12						Nuit	
Mardi	13						Nuit	
Mercredi	14						Nuit	
Jeudi	15	Nuit						
Vendredi	16		Nuit					
Samedi	17		Nuit			Jour		
Dimanche	18				Nuit	Jour		
Lundi	19				Nuit			
Mardi	20			Nuit				
Mercredi	21			Nuit				
Jeudi	22	Nuit						
Vendredi	23						Nuit	
Samedi	24			Jour			Nuit	
Dimanche	25		Jour					Nuit
Lundi	26							Nuit
Mardi	27					Nuit		
Mercredi	28					Nuit		
Jeudi	29					Nuit		
Vendredi	30					Nuit		

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 5 - Site de Senlis
GARDES DEPARTEMENTALES

Juillet 2011					
Date		Ambulances de Pont	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Vendredi	1	Nuit			
Samedi	2	Nuit	Jour		
Dimanche	3		Jour	Nuit	
Lundi	4				Nuit
Mardi	5			Nuit	
Mercredi	6				Nuit
Jeudi	7			Nuit	
Vendredi	8	Nuit			
Samedi	9	Jour	Nuit		
Dimanche	10	Jour	Nuit		
Lundi	11				Nuit
Mardi	12			Nuit	
Mercredi	13				Nuit
Jeudi	14			Nuit	Jour
Vendredi	15				Nuit
Samedi	16		Jour		Nuit
Dimanche	17		Jour		Nuit
Lundi	18				Nuit
Mardi	19			Nuit	
Mercredi	20				Nuit
Jeudi	21			Nuit	
Vendredi	22	Nuit			
Samedi	23	Nuit			Jour
Dimanche	24		Nuit		Jour
Lundi	25				Nuit
Mardi	26			Nuit	
Mercredi	27				Nuit
Jeudi	28			Nuit	
Vendredi	29	Nuit			
Samedi	30	Jour	Nuit		
Dimanche	31	Jour	Nuit		

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 5 - Site de Senlis
GARDES DEPARTEMENTALES

Août 2011					
Date		Ambulances de Pont	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Lundi	1				Nuit
Mardi	2			Nuit	
Mercredi	3				Nuit
Jeudi	4			Nuit	
Vendredi	5	Nuit			
Samedi	6	Jour + Nuit			
Dimanche	7	Jour	Nuit		
Lundi	8				Nuit
Mardi	9			Nuit	
Mercredi	10				Nuit
Jeudi	11			Nuit	
Vendredi	12				Nuit
Samedi	13		Nuit		Jour
Dimanche	14		Nuit		Jour
Lundi	15		Jour		Nuit
Mardi	16			Nuit	
Mercredi	17				Nuit
Jeudi	18			Nuit	
Vendredi	19	Nuit			
Samedi	20	Nuit			Jour
Dimanche	21		Jour		Nuit
Lundi	22				Nuit
Mardi	23			Nuit	
Mercredi	24				Nuit
Jeudi	25			Nuit	
Vendredi	26	Nuit			
Samedi	27	Jour + Nuit			
Dimanche	28	Jour	Nuit		
Lundi	29				Nuit
Mardi	30			Nuit	
Mercredi	31				Nuit

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 5 - Site de Senlis
GARDES DEPARTEMENTALES

Septembre 2011					
Date		Ambulances de Pont	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Jeudi	1			Nuit	
Vendredi	2	Nuit			
Samedi	3	Nuit	Jour		
Dimanche	4		Nuit		Jour
Lundi	5		Nuit		
Mardi	6			Nuit	
Mercredi	7				Nuit
Jeudi	8			Nuit	
Vendredi	9	Nuit			
Samedi	10	Jour			Nuit
Dimanche	11	Jour	Nuit		
Lundi	12		Nuit		
Mardi	13			Nuit	
Mercredi	14				Nuit
Jeudi	15			Nuit	
Vendredi	16	Nuit			
Samedi	17	Nuit			Jour
Dimanche	18		Nuit		Jour
Lundi	19		Nuit		
Mardi	20			Nuit	
Mercredi	21				Nuit
Jeudi	22			Nuit	
Vendredi	23	Nuit			
Samedi	24	Jour	Nuit		
Dimanche	25	Jour	Nuit		
Lundi	26				Nuit
Mardi	27			Nuit	
Mercredi	28				Nuit
Jeudi	29				Nuit
Vendredi	30				Nuit

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 5 - Site de Creil
GARDES DEPARTEMENTALES

Juillet 2011					
Date		Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Vendredi	1	Nuit	Nuit		
Samedi	2	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Dimanche	3	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Lundi	4		Nuit	Nuit	
Mardi	5	Nuit	Nuit		
Mercredi	6	Nuit	Nuit		
Jeudi	7	Nuit	Nuit		
Vendredi	8	Nuit	Nuit		
Samedi	9		Jour + Nuit		Jour + Nuit
Dimanche	10	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Lundi	11	Nuit	Nuit		
Mardi	12	Nuit	Nuit		
Mercredi	13	Nuit	Nuit		
Jeudi	14	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Vendredi	15	Nuit	Nuit		
Samedi	16	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Dimanche	17	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Lundi	18	Nuit	Nuit		
Mardi	19	Nuit	Nuit		
Mercredi	20	Nuit	Nuit		
Jeudi	21	Nuit	Nuit		
Vendredi	22	Nuit	Nuit		
Samedi	23		Jour + Nuit		Jour + Nuit
Dimanche	24	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	25		Nuit	Nuit	
Mardi	26	Nuit		Nuit	
Mercredi	27		Nuit	Nuit	
Jeudi	28	Nuit		Nuit	
Vendredi	29	Nuit		Nuit	
Samedi	30	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Dimanche	31	Nuit	Jour + Nuit	Jour	

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 5 - Site de Creil
GARDES DEPARTEMENTALES

Août 2011					
Date		Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Lundi	1	Nuit	Nuit		
Mardi	2	Nuit	Nuit		
Mercredi	3	Nuit	Nuit		
Jeudi	4	Nuit	Nuit		
Vendredi	5	Nuit	Nuit		
Samedi	6		Jour + Nuit		Jour + Nuit
Dimanche	7	Jour + Nuit	Jour + Nuit		
Lundi	8		Nuit	Nuit	
Mardi	9	Nuit	Nuit		
Mercredi	10		Nuit	Nuit	
Jeudi	11	Nuit	Nuit		
Vendredi	12		Nuit	Nuit	
Samedi	13	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Dimanche	14	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	15	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Mardi	16	Nuit	Nuit		
Mercredi	17		Nuit	Nuit	
Jeudi	18	Nuit	Nuit		
Vendredi	19	Nuit	Nuit		
Samedi	20	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Dimanche	21	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	22		Nuit	Nuit	
Mardi	23	Nuit	Nuit		
Mercredi	24		Nuit	Nuit	
Jeudi	25	Nuit	Nuit		
Vendredi	26	Nuit	Nuit		
Samedi	27		Jour + Nuit		Jour + Nuit
Dimanche	28	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Lundi	29	Nuit		Nuit	
Mardi	30	Nuit		Nuit	
Mercredi	31	Nuit		Nuit	

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 5 - Site de Creil
GARDES DEPARTEMENTALES

Septembre 2011					
Date		Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS	Ambulances Gosset
Jeudi	1	Nuit	Nuit		
Vendredi	2	Nuit	Nuit		
Samedi	3	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Dimanche	4	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	5	Nuit	Nuit		
Mardi	6	Nuit	Nuit		
Mercredi	7		Nuit	Nuit	
Jeudi	8	Nuit	Nuit		
Vendredi	9	Nuit	Nuit		
Samedi	10		Jour + Nuit		Jour + Nuit
Dimanche	11	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	12	Nuit	Nuit		
Mardi	13	Nuit	Nuit		
Mercredi	14		Nuit	Nuit	
Jeudi	15	Nuit	Nuit		
Vendredi	16	Nuit	Nuit		
Samedi	17		Jour + Nuit		Jour + Nuit
Dimanche	18	Nuit	Jour + Nuit	Jour	
Lundi	19	Nuit	Nuit		
Mardi	20	Nuit	Nuit		
Mercredi	21		Nuit	Nuit	
Jeudi	22	Nuit	Nuit		
Vendredi	23	Nuit	Nuit		
Samedi	24	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Dimanche	25	Jour	Jour + Nuit	Nuit	
Lundi	26		Nuit	Nuit	
Mardi	27	Nuit	Nuit		
Mercredi	28		Nuit	Nuit	
Jeudi	29	Nuit		Nuit	
Vendredi	30	Nuit		Nuit	

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 6 – Noyon - Compiègne
GARDES DEPARTEMENTALES

Juillet 2011					
Date		NOYON		COMPIEGNE	
		ambulances du Noyonnais	ambulances du Noyonnais	ambulances modernes compiégnaises	ambulances modernes compiégnaises
Vendredi	01		Nuit		Nuit
samedi	02	Jour	Nuit	jour	Nuit
dimanche	03	Jour	Nuit	jour	Nuit
lundi	04		Nuit		Nuit
mardi	05		Nuit		Nuit
mercredi	06		Nuit		Nuit
jeudi	07		Nuit		Nuit
vendredi	08		Nuit		Nuit
samedi	09	Jour	Nuit	jour	Nuit
dimanche	10	Jour	Nuit	jour	Nuit
lundi	11		Nuit		Nuit
mardi	12		Nuit		Nuit
mercredi	13		Nuit		Nuit
jeudi	14	Jour	Nuit	jour	Nuit
vendredi	15		Nuit		Nuit
samedi	16	Jour	Nuit	jour	Nuit
dimanche	17	Jour	Nuit	jour	Nuit
lundi	18		Nuit		Nuit
mardi	19		Nuit		Nuit
mercredi	20		Nuit		Nuit
jeudi	21		Nuit		Nuit
vendredi	22		Nuit		Nuit
samedi	23	Jour	Nuit	jour	Nuit
dimanche	24	Jour	Nuit	jour	Nuit
lundi	25		Nuit		Nuit
mardi	26		Nuit		Nuit
mercredi	27		Nuit		Nuit
jeudi	28		Nuit		Nuit
vendredi	29		Nuit		Nuit
samedi	30	Jour	Nuit	jour	Nuit
dimanche	31	Jour	Nuit	jour	Nuit

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 6 – Noyon - Compiègne
GARDES DEPARTEMENTALES

		Août 2011			
Date		NOYON		COMPIEGNE	
		ambulances du Noyonnais	ambulances du Noyonnais	ambulances modernes compiégnaises	ambulances modernes compiégnaises
lundi	01		Nuit		Nuit
mardi	02		Nuit		Nuit
mercredi	03		Nuit		Nuit
jeudi	04		Nuit		Nuit
vendredi	05		Nuit		Nuit
samedi	06	Jour	Nuit	Jour	Nuit
dimanche	07	Jour	Nuit	Jour	Nuit
lundi	08		Nuit		Nuit
mardi	09		Nuit		Nuit
mercredi	10		Nuit		Nuit
jeudi	11		Nuit		Nuit
vendredi	12		Nuit		Nuit
samedi	13	Jour	Nuit	Jour	Nuit
dimanche	14	Jour	Nuit	Jour	Nuit
lundi	15	Jour	Nuit	Jour	Nuit
mardi	16		Nuit		Nuit
mercredi	17		Nuit		Nuit
jeudi	18		Nuit		Nuit
vendredi	19		Nuit		Nuit
samedi	20	Jour	Nuit	Jour	Nuit
dimanche	21	Jour	Nuit	Jour	Nuit
lundi	22		Nuit		Nuit
mardi	23		Nuit		Nuit
mercredi	24		Nuit		Nuit
jeudi	25		Nuit		Nuit
vendredi	26		Nuit		Nuit
samedi	27	Jour	Nuit	Jour	Nuit
dimanche	28	Jour	Nuit	Jour	Nuit
lundi	29		Nuit		Nuit
mardi	30		Nuit		Nuit
mercredi	31		Nuit		Nuit

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 6 – Noyon - Compiègne
GARDES DEPARTEMENTALES

Septembre 2011					
Date		NOYON		COMPIEGNE	
		ambulances du Noyonnais	ambulances du Noyonnais	ambulances modernes compiégnaises	ambulances modernes compiégnaises
jeudi	01		Nuit		Nuit
vendredi	02		Nuit		Nuit
samedi	03	Jour	Nuit	Jour	Nuit
dimanche	04	Jour	Nuit	Jour	Nuit
lundi	05		Nuit		Nuit
mardi	06		Nuit		Nuit
mercredi	07		Nuit		Nuit
jeudi	08		Nuit		Nuit
vendredi	09		Nuit		Nuit
samedi	10	Jour	Nuit	Jour	Nuit
dimanche	11	Jour	Nuit	Jour	Nuit
lundi	12		Nuit		Nuit
mardi	13		Nuit		Nuit
mercredi	14		Nuit		Nuit
jeudi	15		Nuit		Nuit
vendredi	16		Nuit		Nuit
samedi	17	Jour	Nuit	Jour	Nuit
dimanche	18	Jour	Nuit	Jour	Nuit
lundi	19		Nuit		Nuit
mardi	20		Nuit		Nuit
mercredi	21		Nuit		Nuit
jeudi	22		Nuit		Nuit
vendredi	23		Nuit		Nuit
samedi	24	Jour	Nuit	Jour	Nuit
dimanche	25	Jour	Nuit	Jour	Nuit
lundi	26		Nuit		Nuit
mardi	27		Nuit		Nuit
mercredi	28		Nuit		Nuit
jeudi	29		Nuit		Nuit
vendredi	30		Nuit		Nuit

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 7 - Site de Crépy en Valois
GARDES DEPARTEMENTALES

Juillet 2011			
Date		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Vendredi	1		
Samedi	2		Jour
Dimanche	3		
Lundi	4		
Mardi	5		
Mercredi	6		
Jeudi	7		
Vendredi	8		
Samedi	9	Jour	
Dimanche	10		
Lundi	11		
Mardi	12		
Mercredi	13		
Jeudi	14		
Vendredi	15		
Samedi	16		Jour
Dimanche	17		
Lundi	18		
Mardi	19		
Mercredi	20		
Jeudi	21		
Vendredi	22		
Samedi	23	Jour	
Dimanche	24		
Lundi	25		
Mardi	26		
Mercredi	27		
Jeudi	28	Nuit	
Vendredi	29	Nuit	
Samedi	30		Jour
Dimanche	31		

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 7 - Site de Crépy en Valois
GARDES DEPARTEMENTALES

Août 2011			
Date		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Lundi	1		
Mardi	2		
Mercredi	3		
Jeudi	4		
Vendredi	5		Nuit
Samedi	6	Jour	
Dimanche	7		
Lundi	8		
Mardi	9		
Mercredi	10		
Jeudi	11	Nuit	
Vendredi	12	Nuit	
Samedi	13		Jour
Dimanche	14		
Lundi	15		
Mardi	16		
Mercredi	17		
Jeudi	18		
Vendredi	19		
Samedi	20	Jour	
Dimanche	21		
Lundi	22		
Mardi	23		
Mercredi	24		
Jeudi	25		
Vendredi	26		
Samedi	27		Jour
Dimanche	28		
Lundi	29		
Mardi	30		
Mercredi	31		

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

A.T.S.U. 60

Secteur 7 - Site de Crépy en Valois
GARDES DEPARTEMENTALES

Septembre 2011			
Date		AMBULANCES DE CREPY	AMBULANCES DU MULTIEN
Jeudi	1		
Vendredi	2		
Samedi	3	Jour	
Dimanche	4		
Lundi	5		
Mardi	6		
Mercredi	7		
Jeudi	8	Nuit	
Vendredi	9	Nuit	
Samedi	10		Jour
Dimanche	11		
Lundi	12		
Mardi	13		
Mercredi	14		
Jeudi	15		
Vendredi	16		Nuit
Samedi	17	Jour	
Dimanche	18		
Lundi	19		
Mardi	20		
Mercredi	21		
Jeudi	22		
Vendredi	23		
Samedi	24		Jour
Dimanche	25		
Lundi	26		
Mardi	27		
Mercredi	28		
Jeudi	29		
Vendredi	30		

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

Gardes Marseille en Beauvaisis

Juillet 2011					
Date		GIQUEL	LOIRE	BEJEK	CREVECOEUR
Vendredi	01				nuit
samedi	02	jour			nuit
dimanche	03	jour			nuit
lundi	04				nuit
Mardi	05				nuit
mercredi	06		nuit		
jeudi	07		nuit		
vendredi	08		nuit		
samedi	09		nuit	jour	
dimanche	10		nuit	jour	
lundi	11				nuit
mardi	12				nuit
mercredi	13	nuit			
jeudi	14	nuit	jour		
vendredi	15	nuit			
samedi	16	nuit	jour		
dimanche	17	nuit	jour		
lundi	18			nuit	
mardi	19			nuit	
mercredi	20			nuit	
jeudi	21			nuit	
vendredi	22			nuit	
samedi	23		nuit		jour
dimanche	24		nuit		jour
lundi	25		nuit		
mardi	26		nuit		
mercredi	27		nuit		
jeudi	28	nuit			
vendredi	29	nuit			
samedi	30	nuit		jour	
dimanche	31	nuit		jour	

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

Gardes Marseille en Beauvaisis

Août 2011					
Date		GIQUEL	LOIRE	BEJEK	CREVECOEUR
lundi	01	nuit			
mardi	02				nuit
mercredi	03				nuit
jeudi	04		nuit		
vendredi	05		nuit		
samedi	06		nuit	jour	
dimanche	07		nuit	jour	
lundi	08		nuit		
mardi	09	nuit			
mercredi	10	nuit			
jeudi	11	nuit			
vendredi	12	nuit			
samedi	13	nuit			jour
dimanche	14			nuit	jour
lundi	15			nuit	jour
mardi	16			nuit	
mercredi	17			nuit	
jeudi	18	nuit			
vendredi	19	nuit			
samedi	20	nuit	jour		
dimanche	21	nuit	jour		
lundi	22			nuit	
mardi	23			nuit	
mercredi	24		nuit		
jeudi	25		nuit		
vendredi	26		nuit		
samedi	27	jour			nuit
dimanche	28	jour			nuit
lundi	29				nuit
mardi	30		nuit		
mercredi	31		nuit		

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

Gardes Marseille en Beauvaisis

		Septembre 2011			
Date		GIQUEL	LOIRE	BEJEK	CREVECOEUR
jeudi	01			nuit	
vendredi	02	nuit			
samedi	03	nuit	jour		
dimanche	04	nuit	jour		
lundi	05				nuit
mardi	06				nuit
mercredi	07				nuit
jeudi	08	nuit			
vendredi	09	nuit			
samedi	10		nuit	jour	
dimanche	11		nuit	jour	
lundi	12		nuit		
mardi	13		nuit		
mercredi	14		nuit		
jeudi	15			nuit	
vendredi	16			nuit	
samedi	17	jour			nuit
dimanche	18	jour			nuit
lundi	19		nuit		
mardi	20		nuit		
mercredi	21		nuit		
jeudi	22	nuit			
vendredi	23	nuit			
samedi	24			nuit	jour
dimanche	25			nuit	jour
lundi	26	nuit			
mardi	27	nuit			
mercredi	28	nuit			
jeudi	29		nuit		
vendredi	30		nuit		

Jour: 8 heures - 20 heures

Nuit: 20 heures - 8 heures

Objet : Arrêté DESMS n°2011/34 relatif à la nomination d'un Directeur par intérim au Centre Hospitalier de Clermont (Oise) à compter du 1er juillet 2011

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86633 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-258 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté 2011/26 du 31 mai 2011 nommant M. Frédéric BOIRON à compter du 1er juin comme directeur par intérim au Centre Hospitalier de Clermont,

Considérant la nomination de M. Frédéric BOIRON par décret du président de la république en date du 21 juin 2011, en qualité de directeur général du CHU de ST ETIENNE (LOIRE)

Sur proposition du Directeur Délégué à l'Efficiencia des Établissements Sanitaires et Médico-sociaux,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à compter du 1er Juillet 2011 aux fonctions de directeur par intérim de Monsieur Frédéric BOIRON au Centre Hospitalier de Clermont.

Article 2 : Monsieur André BOSCHI, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de Beauvais, est nommé directeur par intérim au Centre Hospitalier de Clermont. A compter du 1er juillet 2011.

Article 3 : Cette décision, qui sera notifiée à Monsieur le Président du conseil de surveillance de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Somme et de l'Oise, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Picardie dans un délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis, 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DESMS n°2011/39 modifiant l'arrêté DESMS n° 2011/28 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Hirson (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Hirson, 40 rue aux Loups – 02500 Hirson, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Jacques THOMAS en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Michel BOUDSOCQ en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières,
- Monsieur Frédéric MEURA en qualité de représentant du Conseil Général,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Florence CARLIER en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur KHALAF en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Monsieur Michel LONNOY en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Paul MARTIN en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
- Madame Jeanine REGNIER, Présidente de l'association Jalnav en qualité de représentante des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2011

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Décision de financement « Santé des femmes et enfants en milieu populaire » porté par « l'association Femmes en Mouvement d'Amiens » - année 2011

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant Loi de Finances pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur les Agences Régionales de Santé publié au Journal Officiel du 16 juillet 2010 ;

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande de financement;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Est convenu comme suit,

ARRETE N°2011- 127 – DPPS RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2011 DE L'ASSOCIATION FEMMES EN MOUVEMENT

PRÉAMBULE

Le projet initié et conçu par l'association Femmes en Mouvement d'Amiens et intitulé « Santé des femmes et enfants en milieu populaire » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, l'action « Santé des femmes et enfants en milieu populaire » doit respecter les objectifs de ces orientations.

Article 1er : OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association Femmes en Mouvement d'Amiens domicilié à l'adresse suivante : 11 rue Messenger, Apt 622, Entrée 11, BP 108, Amiens Cedex 2 (80080) s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante :

- Santé des femmes et enfants en milieu populaire.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « Santé des femmes et enfants en milieu populaire » dont les objectifs sont de :

- Développer des actions d'éducation à la santé auprès des adultes et notamment les femmes,
- Rendre les parents acteurs de leur santé et de celle de leur famille,
- Faire de sa santé une priorité,
- Développer des actions de prévention des conduites addictives chez les jeunes adultes.

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « Agir spécifiquement sur certaines catégories de population ».

Objectif n°4.1 : « Favoriser l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies ».

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

La structure s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence régionale de santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par la structure dans le cadre du programme concerné par la présente convention. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 3 : DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année 2011.

Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 000€ (Trois mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n°42559 / 00063 / 21022345006 52 / ouvert à la Banque Crédit Coopératif d'Amiens.

N° SIRET : 34389031500033.

Article 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'agence régionale de santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par la structure conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Article 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à Madame Célestine WEMBAKUNGU, Présidente de l'association Femmes en Mouvement d'Amiens et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

Article 7 : RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence régionale de santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence régionale santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R -

1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens,

2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé,

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

Article 9 : EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, Le 30 juin 2011

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_008 relatif à la fixation de la dotation globale du SATO PICARDIE 42-44, rue Maréchal de Lattre De Tassigny 60 100 CREIL Communauté thérapeutique de St Martin-le-Nœud – Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques des Usagers de Drogue de MONTATAIRE - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BEAUVAIS - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes de CREIL - Centre spécialisé de soins aux toxicomanes et sa section d'appartements thérapeutiques de Compiègne – Lits Halte soins santé – Compiègne.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7.

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé.
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé.
Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles.
Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière.
Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à CREIL (60100) 42-44 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le champ médico-social.
Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à BEAUVAIS (60000) 2 rue Achille Sirouy dans le champ médico-social.
Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogue (CAARUD) de MONTATAIRE – 60160 5 bis, rue Henri Barbusse , dans le champ médico-social.
Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration de la Communauté Thérapeutique sise à SAINT-MARTIN-LE –NOEUD (60000) Château de Flambermont - Rue des Malades, dans le champ médico-social.
Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 31 décembre 2003 autorisant l'intégration du centre spécialisé de soins aux toxicomanes sis à COMPIEGNE (60200) 8, rue de la Sous-Préfecture et de sa section des Appartements Thérapeutiques centralisée au 21 bis, rue de l'Estacade à COMPIEGNE dans le champ médico-social.
Vu l'arrêté d'autorisation de création du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie de dix huit lits halte soins santé rue de Stalingrad à Compiègne en date du 04 août 2010 entrant dans le champ médico-social.
Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 présentées par l'association SATO PICARDIE pour les établissements susvisés.
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 01 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés.
Vu l'absence de réponse sur ces propositions transmises le 30 mai 2011 par la personne ayant qualité pour représenter les établissements susvisés dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception des propositions budgétaires et concernant les établissements susvisés et gérés par l'association SATO PICARDIE.
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 60 010 918 5 : CSAPA CREIL 680 843 €

N° FINESS : 60 000 987 2 : CAARUD MONTATAIRE 405 857 €

N° FINESS : 60 000 801 5 : COMMUNAUTE THETAPEUTIQUE ST MARTIN LE NOEUD 1 280 837 €

N° FINESS : 60 001 162 1 : LITS HALTE SOINS SANTE COMPIEGNE 670 140 €

N° FINESS : 60 011 357 5 : CSAPA COMPIEGNE 411 162 €

N° FINESS : 60 001 917 7 : APPARTEMENTS THERAPEUTIQUES COMPIEGNE 229 017 €

N° FINESS : 60 010 919 3 : CSAPA BEAUVAIS 517 973 €

Soit une dotation globale de financement de 4 195 829 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 1 est calculée avec reprise de résultats 2009.

Article 3 : les versements seront effectués par la CPAM de l'Oise sur le compte n° 30004 00108 00024796286 40 ouvert à la BNP PARIBAS Entreprises domiciliée ILE DEFRANCE NORD ENTREPRISES

02414 au nom du SATO PICARDIE CENTRE D'ACCUEIL OISE titulaire du compte.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du SATO PICARDIE

- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise

Article 6 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- DROS_HD_DT60_11_009 Relatif à la fixation de la dotation globale de l'Association Nationale De Prévention en Alcoologie et Addictologie de l'Oise 24, rue de Buzanval 60 000 – Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu l'arrêté du 19 avril 2011 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/DGS/2011/144 du 28 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Région Picardie du 12 mars 1999 autorisant la transformation du centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie de l'Oise en structure médico-sociale dénommée Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de l'Oise, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2011 présentées par l'ANPAA 60 pour l'établissement susvisé

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 01 juin 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé

Vu l'absence de réponse sur ces propositions transmises le 30 mai 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé dans le délai réglementaire de huit jours à compter de la réception de ces propositions et concernant l'établissement susvisé et géré par l'ANPAA 60

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

N° FINESS : 600 107 361 : 1 211 918 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à l'article 1 est calculée avec reprise de résultats 2009.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur de L'ANPAA Oise

- Monsieur le Directeur de la CARSAT Nord-Picardie

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 5 : En application des dispositions du II de l'article R 314-36 du code de l'Action Sociale et des Familles les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet: Décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

DECIDE

Article 1er : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la régulation de l'offre de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise VAN RECHEM, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

Sous-direction offre de soins de premier recours et professionnels de santé :

- Mme Ghislaine GILLIERS, responsable du service soins de premier recours au siège
 - Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Aisne,
 - Mme Marie-José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Oise,
 - M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans la Somme,
- Sous-direction hospitalisation :
- Mme Céline VIGNE, Sous-directrice de la sous-direction de l'hospitalisation,
 - M. Jérôme SCHLOUCK, responsable du service hospitalisation au siège,
 - Mr Joël ROUYER, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Aisne,
 - Mme Marie José BEURDELEY, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans l'Oise,

- M. David COQUEREL, responsable du service hospitalisation, soins de premier recours, professionnels de santé dans la Somme,

Sous-direction handicap et dépendance :

- Mme Cécile GUERRAUD, Sous-directrice de la sous-direction handicap et dépendance,
- Mlle Anne BLU-MOCAER, responsable du service handicap et dépendance au siège,
- Mme Corinne PARIS, responsable du service handicap et dépendance dans l'Aisne,
- Mme Martine LAUBERT, responsable du service handicap et dépendance dans l'Oise,
- M. Laurent SANDERS, responsable du service handicap et dépendance dans la Somme.

Article 2 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène BIDAUD, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- Mme Chantal LEDOUX, Sous-directrice de la sous-direction promotion et prévention de la santé,
- M. Luc ROLLET, Sous-directeur de la sous-direction sécurité sanitaire.

Article 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VEJUX, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Françoise PETIOT, responsable du service de l'appui juridique, de la documentation et de l'archivage,
- M. Pascal POETTE, responsable du service communication,
- M. Stéphane CAUCHY, responsable du service des affaires générales,
- M. Jean-Marc LARIVIERE, responsable des achats et de la gestion immobilière.

Article 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Jérôme CARON, Directeur délégué en charge de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CARON, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets de la direction et des services, à :

- Mme Michèle PÉCHIN, responsable de la gestion administrative et de la paye,
- Mme Valérie LEBECQ, responsable de la formation et de la gestion des compétences.

Article 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. François VILARS, Directeur délégué en charge de la direction de la politique régionale de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François VILARS, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Patrick VERBEKE, Sous-directeur de la sous-direction de la gestion du risque et maîtrise des dépenses de santé,
- Mme Cécile DIZIER, Sous-directrice de la sous-direction de la stratégie régionale de santé,
- M. Christian HUART, Sous-directeur de la sous-direction des systèmes d'informations
- Mme Véronique LANG, responsable du service informatique infrastructure
- M. Benoît NORMAND, responsable du service des systèmes d'information en santé

Article 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, à M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficacité des établissements sanitaires et médico-sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LAURAIN, délégation de signature est accordée, en application des projets de la direction et des services, chacune en ce qui les concerne à :

- Mme Nathalie RICHET, responsable du service performance des établissements hospitaliers et médico-sociaux.
 - Mme Véronique PERIN FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique
- Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens d'évaluation des personnels de direction, fixer les primes de fonction, signer les évaluations et les actes de gestion de ces personnels au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à :
- M. Fabrice LAURAIN, Directeur délégué en charge de l'efficacité des établissements sanitaires et médico-sociaux,
 - Mme Véronique PERIN-FOUCAULT, responsable du service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique
 - Mr Jean Marc GILBON, chargé de mission au service gouvernance et stratégie de l'hospitalisation publique.

Article 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions respectives, à l'exception des actes listés à l'article 8, en application des projets des sous-directions et de services, à :

- M. Xavier HABOURY, Sous-directeur de la sous-direction démocratie régionale de santé,
- Mme Charlotte KOVAR, Déléguée territoriale départementale de l'Oise.
- M. Michel OWCZARZAK, Délégué territorial départemental de l'Aisne,

Article 8 : Les actes exclus de la délégation visés aux articles 1 à 7 sont les suivants :

- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières,
- les mémoires produits dans le cadre de contentieux juridictionnels,
- les arrêtés d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les arrêtés d'autorisation des établissements de santé,
- les arrêtés de suspension et de retrait d'autorisation sanitaire,
- les arrêtés de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- les arrêtés de placement sous administration provisoire des établissements de santé et des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- les arrêtés de suspension d'exercice des professionnels de santé,
- les actes de nomination des directeurs d'établissement,
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- les marchés, conventions et engagements financiers d'un montant supérieur à 20 000 euros hors taxes,
- les injonctions et mises en demeure,
- les sanctions financières,
- les correspondances adressées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux préfets, aux présidents des conseils généraux, au président du Conseil régional, aux agences nationales et aux autorités administratives indépendantes (à l'exception des correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service).

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, la suppléance est assurée par Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET et de Mme Françoise VAN RECHEM, la suppléance est assurée par Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice de la protection et de la promotion de la santé, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe JACQUINET, de Mme Françoise VAN RECHEM, de Mme Marie-Hélène BIDAUD la suppléance est assurée par M. Thierry VEJUX, Directeur délégué en charge du pilotage interne, de la communication et des affaires générales, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie telles que fixées à l'article 118 de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Article 12 :

La présente décision abroge la décision du 1er Avril 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 1er juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Signé : Christophe JACQUINET

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0352 : Association Temps de Vie à Saint André Lez Lille : activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de Saint-Quentin)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'association Temps de Vie à Saint André Lez Lille, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à domicile sur le site de Saint-Quentin, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 18 juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_012 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association le C.E.S.A.P.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 01 avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association le C.E.S.A.P. en date du 12 juillet 2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association le C.E.S.A.P., sise 62, rue de la glacière, 75 013 Paris est fixée à 17 636 774,12 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Établissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
M.A.S. Foyer Saint Roman	600 104 921	5 373 113,36 €	néant
E.M.E. La Montagne	600 100 200	12 263 660,76 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1 du présent arrêté n'intègrent pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association le C.E.S.A.P. dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association le C.E.S.A.P., à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur Général du C.E.S.A.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 4 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_013 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association UGECAM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 01 avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association UGECAM en date du 22 avril 2009 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association UGECAM sise Château Saint-Christophe 60700 FLEURINES est fixée à 3 718 373,35 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Établissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
ITEP Fleurines	600 100 317	3 718 373,35 €	néant
SESSAD Crépy-en-Valois	600 011 357	-	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1 du présent arrêté n'intègrent pas de crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association UGECAM. dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association UGECAM., à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice de l'UGECAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 4 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**Objet : Arrêté DROS-HD-DT60-11-014 relatif à la fixation de la dotation globale du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Monchy-Saint-Eloi géré par La Fondation Léopold Bellan
FINESS : 600 010 508**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 01 avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;
 Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et la Fondation Léopold BELLAN en date du 11 décembre 2008 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté provisoire DROS-HD-DT60-11-005 de dotation en date du 27 avril 2011 est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice 2011, le budget de l'établissement, en recettes et en dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du Foyer d'Accueil Médicalisé à Monchy-Saint-Eloi géré par la Fondation Léopold Bellan est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	89 933 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 202 968,50 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	9 536 €		
	TOTAL	1 302 437,50 €		1 302 437,50 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 302 437,50 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL	1 302 437,50 €		1 302 437,50 €

Article 3 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2011 de financement est arrêté à 108 536,46 €.

Article 4 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, soit 16 331 Journées, le tarif journalier est fixé à 79,76 € pour l'exercice 2011.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur Général de la Fondation Léopold Bellan, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Amiens, le 4 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_015 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association OPHS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 01 avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association OPHS en date du 20 juin 2008 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association OPHS, sise 91, rue Saint-Pierre à Beauvais est fixée à 6 681 750,23€.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Établissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IMP Léon Bernard	600 101 133	3 173 028,58 €	néant
SESSAD Léon Bernard	600 010 698	-	néant
IMP La Faisanderie	600 100 887	3 078 944,88 €	2 494,00 €
SESSAD La Faisanderie	600 100 952	-	néant
SPASAD - PH	600 009 138	429776,77 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1 du présent arrêté intègrent des crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association OPHS. dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association OPHS, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'OPHS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 4 juillet 2011

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_016 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association ADSEAO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 01 avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association ADSEAO en date du 19 décembre 2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association ADSEAO sise rue des Filatures à Beauvais est fixée à 8 451 604,63 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Établissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
ITEP Les Guérets	600 100 895	2 122 579,75 €	néant
SESSAD les Guérets	600 009 096	540 069,65 €	néant
MAS FR Fleury	600 009 096	1 221 990,51 €	néant
IME FR Fleury	600 100 952	4 360 134,76 €	néant
SAMSAH Beauvais	600 011 662	206 829,96 €	néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1 du présent arrêté n'intègrent pas des crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association ADSEAO dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ADSEAO, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'ADSEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 4 juillet 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_025 relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association ADAPEI

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 01 avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association ADAPEI 60 en date du 19 décembre 2007 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association ADAPEI 60 sise 16 rue d'Oradour, 60 280 à Clairoix est fixée à 11 615 269,74 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Établissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
IME "Les Papillons Blancs"	600 101 968	5 868 803,28 €	237 142 €
SESSAD "Le Tipi" Compiègne	600 113 260	412 641,78 €	
SESSAD "Le Tipi" Nogent/Oise	600 002 034	393 817,65 €	
SESSAD "L'Aquarel" Compiègne	600 009 286	368 959,60 €	
SESSAD "L'Espalier" Beauvais	600 010 466	171 580,27 €	
SAMSAH "L'Espalier" Beauvais	600 010 458	216 551,04 €	
MAS "La Clarée" Beauvais	600 107 692	3 919 362,19 €	21 252 €
FAM "St Nicolas" Oursel Maison	600 103 144	263 553,94 €	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 2 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1 du présent arrêté intègrent des crédits non reconductibles à hauteur de 258 394 €.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association ADAPEI 60 dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ADAPEI 60, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur Général de l'ADAPEI 60 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 6 juillet 2011
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

CENTRE HOSPITALIER INTERDÉPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de neuf cadres de santé (filière infirmière)

Monsieur le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise informe qu'un concours interne sur titres est ouvert en vue de pourvoir neuf postes de cadre de santé, filière infirmière, dans les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Creil : 3 postes

Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont : 6 postes

Ce concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres interne.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le 29 août 2011, le cachet de La Poste faisant foi au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise
Direction des Ressources Humaines - Département Concours
2 rue des Finets - 60607 Clermont de l'Oise Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

Attention : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

Fait à Clermont, le 27 juin 2011
Le Directeur par intérim,
Signé : F.MAURY

